



Kit d'outils 365 Jours d'Activisme avec 16 thèmes

Mouvement National pour une Suisse sans violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030

<p>1 Introduction Ruban Blanc/ 365 Jours d'activisme ODD/ Youth Engage CH</p>	<p>2 Prévention : Violence domestique/ Femicide/ Convention d'Istanbul</p>	<p>3 Prévention : La violence sur le lieu de travail</p>	<p>4 Prévention : Le harcèlement obsessionnel (stalking)</p>	<p>5 Prévention : Le viol / sexisme / harcèlement sexuel</p>
<p>6 Prévention : La pornographie</p>	<p>7 Prévention : La prostitution et la traite d'êtres humains</p>	<p>8 Prévention : Le mariage forcé/ Crime d'honneur</p>	<p>9 Prévention : La mutilation génitale féminine</p>	<p>10 Prévention : La violence juvénile / suicide</p>
<p>11 Prévention : La violence à l'égard des personnes âgées</p>	<p>12 Prévention : La violence économique</p>	<p>13 Prévention : L'abus de drogues / d'alcool</p>	<p>14 Les différentes formes de masculinité</p>	<p>15 Prévention : La violence dans les médias</p>
<p>16 Défenseurs droits humains Déclaration droits humains/CEDAW</p>				<p>Avec le soutien de la Loterie Romande</p>

Sommaire

Kit d'outils 365 Jours d'Activisme avec 16 thèmes: Créons une Suisse sans violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030



Edition numéro 6 - 2021 - rév. 01.02.21

Publié par le secrétariat
Ruban Blanc Campagne Suisse
C/o Fondation FSMF / WWSF
3 Boulevard James Fazy, 1201 Genève
Tél +41 (0) 22 738 66 19
Fax +41 (0) 22 738 82 48
www.ruban-blanc.ch
info(at)ruban-blanc.ch

Créée en 2009 à Genève, la campagne
Ruban Blanc est une initiative de la
Fondation suisse **FSMF / WWSF**, une ONG
internationale à but non lucratif et laïque,
dotée d'un statut consultatif auprès des
Nations Unies

La Fondation FSMF / WWSF œuvre pour la
mise en application des droits des femmes
et des enfants, ainsi que pour plusieurs
Objectifs de Développement Durable (ODD)
Agenda 2030 de l'ONU

Editeurs et contributeurs

Elly Pradervand
Deborah Marolf
Isabelle Frutiger
Pierre Pradervand
Adrien Guillaud-Rollin

Remerciements

Notre gratitude aux sponsors, communes
genevoises, membres du Comité d'Action,
consultants et bénévoles

Avec le soutien de la
 Loterie Romande



Copyright © 2021 WWSF
tous droits réservés

Rejoignez-nous !



Editorial	2
Theme 1 - Introduction / 365 Jours / ODD / Youth Engage CH	3
Theme 2 - Prévention : La violence domestique / Féminicide / Convention d'Istanbul	10
Theme 3 - Prévention : La violence sur le lieu de travail	14
Theme 4 - Prévention : Le harcèlement obsessionnel (stalking)	16
Theme 5 - Prévention : Le viol / sexisme / harcèlement sexuel	18
Theme 6 - Prévention : La pornographie	20
Theme 7 - Prévention : La prostitution et la traite d'êtres humains	22
Theme 8 - Prévention : Le mariage forcé / crime d'honneur	24
Theme 9 - Prévention : La mutilation génitale féminine	26
Theme 10 - Prévention : La violence juvénile / suicide	28
Theme 11 - Prévention : La violence à l'égard des personnes âgées	30
Theme 12 - Prévention : La violence économique	32
Theme 13 - Prévention : L'abus de drogues et d'alcool	34
Theme 14 - Les différentes formes de masculinité	36
Theme 15 - Prévention : La violence dans les médias	38
Theme 16 - ONU Déclaration des défenseurs des droits humains / Déclaration des droits humains / CEDAW	40
Annexes:	
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ONU)	54
- Journée Internationale contre la violence à l'égard des femmes - 25 nov.	57
- Déclaration des Ambassadeurs Ruban Blanc CH	58
- Liste des 50 Ambassadeurs Ruban Blanc CH	59
- Introduction au "Guide éducatif et pratique" - Ruban Blanc CH	60
- Sélection de vidéos sur les thèmes proposés	61
- Idées pour agir - ce que les entreprises peuvent faire	62
- Adresses utiles	63
- Numéros d'urgence	64
- Comment devenir membre du Ruban Blanc- Remerciements	65
- Affiche Ruban Blanc CH	66

HISTORIQUE DE LA CAMPAGNE SUISSE:

2009 Lancement de la campagne suisse le 14 février à Genève comme initiative de la fondation FSMF

2009-2016 Conférences annuelles et tables rondes; formation et mobilisation régulière; confirmation de 49 Ambassadeurs Ruban Blanc Suisse; rédaction de la Déclaration Ruban Blanc pour l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030

2016 1^{ère} édition du Kit d'outils pour une Suisse sans violence de genre

2017 2^{ème} édition Kit d'outils: Table Ronde; nouveau site en deux langues

2018 3^{ème} édition Kit d'outils: Table Ronde et lancement **Youth Engage**

2019 4^{ème} édition Kit d'outils: Nouvelle Formule: **365 Jours d'Activisme**

2020 5^{ème} édition Kit d'outils: Introduction Ateliers de Formation **Youth Engage**

2021 6^{ème} révision Kit d'outils: Formations régulières, mobilisation des cantons

Editorial

2021

Chères et chers partenaires,

Le droit des femmes et des jeunes de vivre à l'abri de la violence est inaliénable et essentiel. En Suisse, une femme sur cinq est victime de violence physique ou sexuelle dans le cadre d'une relation intime. Les statistiques montrent que 19'669 infractions ont été enregistrées par la police suisse dans le domaine des violences domestiques en 2019. Or, ceci ne représente que la pointe de l'iceberg de cette violence souvent cachée.

L'initiative en Suisse est portée par un comité d'action, et depuis 2018 également par un comité Youth Engage-Ruban Blanc pour mobiliser la jeunesse « pour une Suisse sans violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030 ».

Vision et Mission

Nous croyons qu'il est temps de mettre fin à la violence basée sur le genre. Cette violence n'est pas inévitable. **Notre vision** est celle d'une masculinité qui incarne les meilleures qualités de l'être humain, qui ne tolère pas la violence à l'égard des femmes et des jeunes et qui travaille en partenariat avec elles pour la création d'une culture de bienveillance et dans le respect des droits humains. **Notre mission** est de bâtir un mouvement national qui soutient cette ambition, ce qui implique l'élaboration d'un plan d'action national porté par la société civile, le gouvernement fédéral et du secteur privé.

Pourquoi avons-nous élargi notre calendrier d'action à 365 jours d'activisme?

La campagne de **16 Jours d'activisme** que nous avons menée pendant plusieurs années avait besoin d'être rehaussée et vise actuellement « **365 Jours d'activisme** », pour accélérer l'évolution de notre société dans sa décision d'éliminer une fois pour toutes la violence persistente faite aux femmes et aux jeunes et de pousser nos leaders politiques et les citoyens vers une plus grande responsabilisation à ce sujet.

Nos objectifs et activités pour 2021

- **Inviter** des partenariats et construire un mouvement populaire avec des acteurs engagés pour vivre leur promesse morale déclarée en ligne (ou/et sur la carte postale) « **Je m'engage à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes** ».
- **Vulgariser** le « **Kit d'outils 365 jours d'activisme** » pour une plus grande mobilisation dans notre pays.
- **Former** les jeunes à devenir des représentants.es / ambassadeurs.drices Youth Engage.
- **Mobiliser** le public par le biais d'ateliers de formation, de présentations et de discussions diverses, de stands d'information, ainsi que par nos réunions et publications régulières sur les médias sociaux.
- **Organiser** des conférences, tables rondes et ateliers de formation Youth Engage.
- **Promouvoir** notre « Guide éducatif et pratique » pour les écoles secondaires et associations de jeunes.
- **Rechercher** des ressources financières et des sponsors.
- **Renforcer** notre présence en Suisse alémanique et italienne.
- **Promouvoir** notre campagne postale "1 million de signatures" d'ici 2030, pour une Suisse sans violence.
- **Participer** dans l'élaboration d'un plan national.

Nous vous remercions d'avance pour l'intérêt que vous portez à Campagne : «**365 Jours d'activisme**», qui vous invite à créer vos propres présentations, ateliers, conférences, débats, etc. Nous vous soutiendrons en tant que membre actif de la campagne dans vos activités pour transformer notre pays (voir p.65).

Avec nos cordiales salutations,

Les membres du Comité d'Action Ruban-Blanc et du comité Youth Engage



Qu'est-ce que la Campagne Ruban Blanc?

La Campagne Suisse - Ruban Blanc est une initiative de la Fondation Sommet Mondial des Femmes (ONG WWSF) qui a débuté à Genève en 2009 comme mouvement national appelant les hommes et les garçons mais aussi les femmes et les filles à transformer les normes sociales discriminatoires, mettre fin à la violence envers les femmes et les jeunes, et aider à créer une société non-violente.

Message clé:

En portant un ruban blanc, les hommes, femmes et jeunes s'engagent à ne pas commettre, tolérer ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes.



En Suisse, **1 femme sur 5** est victime de violence physique ou sexuelle dans le cadre d'une relation. Ce chiffre doit baisser.¹

Chaque jour en Suisse 51 infractions en liens avec la violence domestique sont enregistrées par la police.

Les actes de violence sont réprimés en Suisse par la loi, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans la sphère privée.²

Dans le monde, la violence envers les femmes cause **plus de décès** et d'infirmités parmi les femmes de 15 à 44 ans **que le cancer, la malaria, les accidents de la circulation et les guerres.**³

1 - Gillioz, L., De Puy, J., Ducret, V. (1997). «Domination et violence envers la femme dans le couple». Lausanne: Payot 2 - https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privée/ViolenceDomestique/pdf/11_1_C3%A9gislation.pdf (p.2) 3 - https://www.womensaid.ie/download/pdf/unifem_vaw_factsheet.pdf (p.1)

Qui a lancé la Campagne CH?

La Campagne Suisse Ruban Blanc a officiellement été lancée le 14 février 2009 à Genève par la Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF/WWSF). Elle rappelle aux hommes, femmes et jeunes que le temps est venu d'éliminer la violence de genre dans notre pays d'ici 2030. La campagne a vu le jour en 1991 au Canada. A ce jour, plus de soixante pays à travers le monde ont lancé une campagne nationale Ruban Blanc, un signe que chaque pays cherche des solutions à une masculinité qui n'est trop souvent plus adaptée à notre époque.

La Campagne Ruban Blanc CH soutient les réalisations des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU Agenda 2030, en particulier:

(http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F (p.19))



ODD Objectif # 5

«L'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental de la personne, mais aussi un fondement nécessaire pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable.»

• Cible 5.1 Mettre fin

dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

• Cible 5.2 Éliminer

de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.

• Cible 5.3 Éliminer

toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.

• Cible 5.4 Faire

une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.

• Cible 5.5 Garantir

la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.

• Cible 5.6 Assurer

l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun-e puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de Beijing et les documents finaux des conférences d'examen qui ont suivi.



• Cible 5.a Entreprendre

des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

• Cible 5.b Renforcer

l'utilisation des technologies clé, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes.

• Cible 5.c Adopter

des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.



Demain ne sera pas comme hier. Il sera nouveau et il dépendra de nous.
Il est moins à découvrir qu'à inventer. >>> - Gaston Berger

Introduction

La violence à l'égard des femmes et des jeunes existe dans presque toutes les cultures, tous les pays et toutes les communautés du monde. Elle est perpétrée par des partenaires intimes, des parents, des enfants, des camarades d'école, des collègues de travail, des chefs religieux et des gouvernements. La forme de violence peut varier.

Dans ce contexte, la Campagne Suisse Ruban Blanc CH a préparé un **Kit d'outils : 365 jours d'activisme** (avec 16 thèmes) pour l'utilisation dans vos activités, soit individuellement, ou en groupe (débat, événements, tables rondes, conférences, marches populaires, etc.) afin d'augmenter la réussite de **notre objectif d'ici 2030 - l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes dans notre pays.**

La liste des thèmes proposés n'est pas exhaustive. Vous pouvez ajouter d'autres formes de violence qui méritent d'être éliminées dans notre pays. Nos efforts visent une large mobilisation car **les statistiques 2018 affichent une augmentation de la violence domestique en Suisse. Ce chiffre doit changer.**

Comment participer à la campagne?

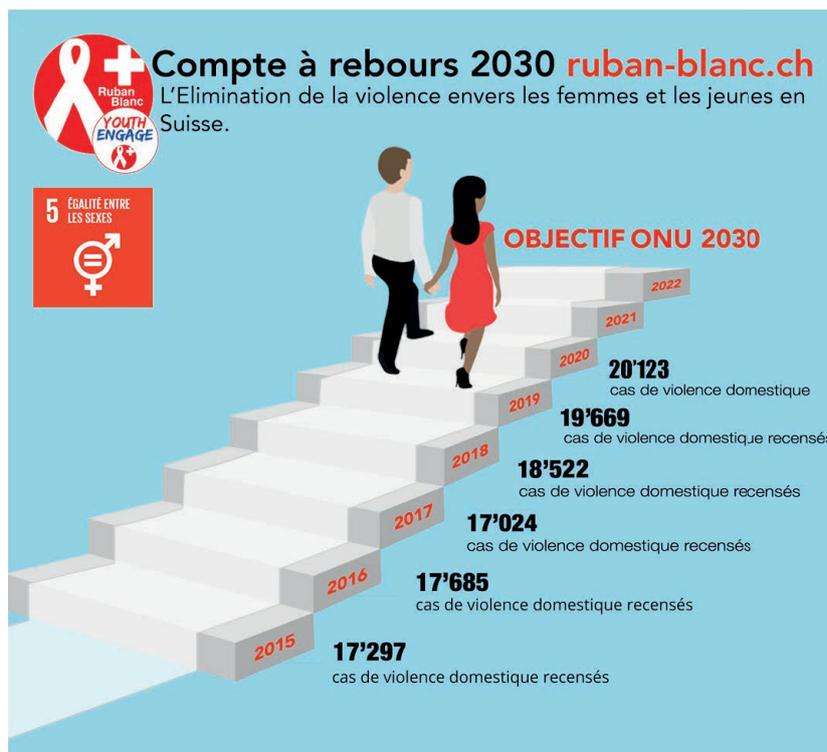


La campagne annuelle de 365 Jours d'activisme remplace l'ancienne campagne de 16 Jours d'activisme pour accélérer l'évolution de notre société dans sa décision d'éliminer une fois pour toutes la violence persistante faite aux femmes et aux

jeunes et de pousser les citoyens vers une plus grande responsabilisation.

En sa qualité d'appel à l'action, le Kit d'outils fournit des informations, définitions, faits, ressources et diverses idées pour permettre à chacun et à chacune d'organiser des initiatives. Les 16 thèmes de la Campagne (cf.p.1) mettent en lumière les différentes formes de violence envers les femmes et les jeunes ainsi qu'une sélection de moyens d'agir pour prévenir et éliminer ce fléau.

Sur la page 5, vous trouverez toutes les informations sur comment inscrire votre programme personnel ou en groupe, dans le calendrier 2021 Ruban Blanc.



Source: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

Thème 1 Suite - Comment participer à la campagne 365 Jours d'activisme?

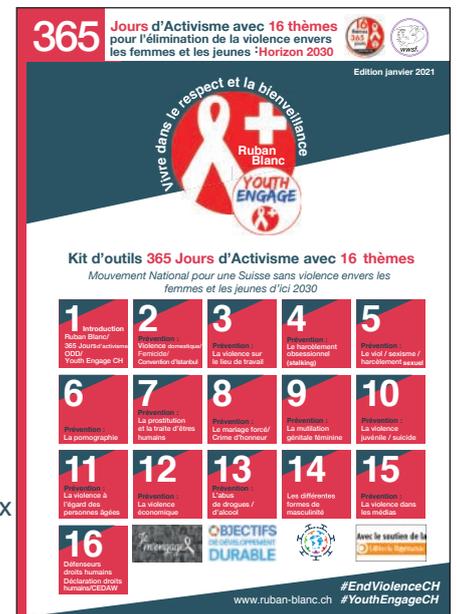
Votre participation représente l'espoir pour l'avenir de la Suisse.

Invitez votre famille, organisation, entreprise, association, école, théâtre, paroisse, club de sport, etc. à se joindre à vous pour organiser, diriger et sponsoriser des activités de votre choix en utilisant le **Kit d'outils 365 Jours d'activisme Ruban Blanc** pour mobiliser les citoyens à s'engager et créer une Suisse libre de toutes formes de violence de genre envers les femmes et les jeunes d'ici 2030.

Vous trouverez sur cette page **la fiche explicative et d'inscription pour l'annonce de votre propre programme d'action**

Le secrétariat Ruban Blanc vous accompagnera une fois reçue votre inscription et programme par email. Pour discuter l'utilisation de nos logos et de nos documents, contactez-nous. Sur notre site «BOUTIQUE», vous pouvez commander les matériaux de promotion (pin's, affiches, cartes postales, stickers, documents, flyers, etc.).

Toutes les actions sont les bienvenues, et nous comptons sur votre créativité et engagement afin d'engendrer par vos présentations un changement dans notre pays.



Fiche explicative pour votre participation

Pour inclure vos activités dans le calendrier Ruban Blanc, veuillez nous informer de vos initiatives, activités, événements, conférences, débats publics, etc. par email : (info@ruban-blanc.ch). Nous partagerons vos actions sur notre site web, par le biais de notre newsletter et via les réseaux sociaux.

Modèle d'inscription:

- Événement (avec une brève description en 2 lignes)
- Date et heure du programme
- Lieu du programme
- Coordonnées de l'organisateur/trice (nom, adresse, tél., e-mail et site web, s'il y en a)

(Le matériel promotionnel de la campagne est affiché sur le siteweb dans la rubrique «Boutique»)



Utilisation du logo – Ruban Blanc
pour vos activités et publications.

Condition : Nous vous demandons de toujours ajouter le nom Ruban Blanc CH et le site web: www.ruban-blanc.ch

Nous vous remercions d'avance pour votre participation aux 365 Jours d'activisme et de nous envoyer, si possible, des photos et une copie de votre programme soit par email ou soit par courrier postal. Ensemble nous créons la Suisse que nous voulons – libre de toute forme de violence de genre envers les femmes et les jeunes. info@ruban-blanc.ch.

1 Introduction Youth Engage-Ruban Blanc et sa Déclaration



Depuis mon début comme interne universitaire à la Fondation WWSF, et son initiative Ruban Blanc, j'ai ressenti une sensation d'allègement de découvrir que de nombreuses démarches sont prises pour éliminer la violence envers les femmes et les jeunes. Un sentiment de frustration également, comme pour beaucoup de jeunes de mon âge qui doivent faire face à l'ampleur de ce défi. Ce sont mes collègues Carole, Ania et Adrien qui m'ont convaincu qu'en tant que jeunes engagés nous ne pouvons pas rester inertes et que la jeunesse peut jouer un rôle dans l'élimination de cette violence de genre dans notre pays.

Dans le but de convaincre la jeunesse suisse à nous rejoindre dans cette initiative, j'ai rédigé la Déclaration Youth Engage - Ruban Blanc que vous trouverez sur cette page, qui soutient notre appel à s'engager personnellement et moralement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à cette violence envers les femmes et les jeunes.

Deborah Marolf,
Membre du Comité
Youth Engage

Les autres
membres sont:

Carole Bouverat
Ania Helfenstein
Adrien Guillaud-Rollin

YOUTH ENGAGE



NOUS, LA JEUNESSE SUISSE (18 À 30 ANS), DÉCLARONS NOS DROITS ET NOS DEVOIRS POUR VIVRE ENSEMBLE DANS LE RESPECT ET LA BIENVEILLANCE ...

- **PARCE QU'EN 2019**, la violence domestique en Suisse se chiffrait à 19 669 cas recensés par la police, soit 54 par jour...
... **nous avons droit** à un cadre familial sans violence physique, sexuelle ou psychologique.
- **PARCE QUE** l'éducation joue un rôle crucial dans la construction de notre personnalité et de nos valeurs...
... **nous avons besoin** d'un système d'enseignement qui soutient et met en valeur la non-violence ainsi que le courage d'affirmer ses opinions et d'agir face à tout type de discrimination.
- **PARCE QUE** la publicité et les réseaux sociaux nous imposent un modèle de vie standardisé, souvent artificiel, et parce que 80% des jeunes en Suisse sont connectés sur ceux-ci...
... **nous devons** nous impliquer pour avoir des médias sociaux qui valorisent le respect de l'autre, la non-discrimination et l'égalité des genres.
- **PARCE QUE** le suicide est la plus grande cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 29 ans en Suisse (notamment les jeunes garçons)...
... **nous avons besoin** d'une écoute attentive et d'une aide appropriée.
- **PARCE QU'EN 2020** nous avons commémoré le 72^{ème} anniversaire des Droits de l'Homme...
... **nous souhaitons** une éducation sur leur application en vue de respecter autrui et défendre les valeurs universelles.
- **PARCE QU'EN** Suisse, 1 femme sur 5 connaît encore la violence physique et sexuelle dans ses relations de couple...
... **nous nous engageons**, avec le Ruban Blanc, « à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030 ».

Vous pouvez signer votre engagement au verso de cette Charte afin de pouvoir vous inclure dans la campagne Youth-Engage Suisse et de vous envoyer notre Newsletter. Sur notre site web vous trouverez également notre [Kit 365 Jours d'activisme](#) et le [Guide éducatif et pratique pour les écoles](#) ainsi que nos informations sur la campagne en général.



Comité d'action Youth Engage – Ruban Blanc CH
Ania, Carole, Deborah, Adrien
Secrétariat c/o Fondation FSMF/WWSF, C.P. 5490
1211 Genève 11 – Tél. : 022 738 66 19
youthengage@ruban-blanc.ch - www.ruban-blanc.ch



1 Invitation à devenir représentant.e / ambassadeur.drice Youth Engage

2021

Les jeunes sont la clé pour créer le changement

La Campagne Ruban Blanc a lancé en 2018 l'initiative YOUTH ENGAGE-Ruban Blanc et le comité d'action a publié sa Déclaration « Nos droits et nos devoirs pour vivre ensemble dans le respect et la bienveillance... » (voir page 7) afin d'engager les jeunes dans la création d'une Suisse sans violence de genre d'ici 2030. <http://ruban-blanc.ch/youth-engage-jeunesse-suisse/>

Comment bâtir une Suisse sans violence de genre?

- En vous engageant moralement "à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes ».
- En participant aux ateliers de formation (gratuit) pour devenir représentant.e ambassadeur.drice Youth Engage (18-30 ans) afin de mobiliser les écoles, universités, associations, clubs et entreprises etc.
- En consultant le Kit d'outils 365 jours d'activisme pour vos activités personnelles et programmes communautaires pour l'élimination de cette violence de genre dans notre pays.

Objectifs des ateliers de formation



Cette formation s'appuie sur la conviction selon laquelle les jeunes sont les meilleurs défenseurs du changement sur les questions qui affectent le plus leur vie. Dans le contexte de la campagne Ruban Blanc, c'est l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes en Suisse qui est notre mission à accomplir.

La formation vise à renforcer le rôle des jeunes auprès d'autres jeunes pour partager les connaissances, les compétences et la confiance afin de grandir en tant que militants et acteurs du changement dans leurs communautés.

La formation et l'apprentissage découlant de l'utilisation du Kit d'outils 365 Jours d'activisme, destinée à enclencher la construction d'un réseau suisse fort afin de recruter des jeunes leaders qui défendent le droit à la dignité et à la non-violence. Elle est offerte pour augmenter l'intérêt et la capacité des jeunes à devenir des représentants.es / ambassadeurs.drices Youth Engage-Ruban Blanc.

La formation vise également à faire connaître et à soutenir les Objectifs de Développement Durable (ODD) – Agenda 2030 des Nations Unies auxquels la Suisse a adhéré en 2015. L'objectif # 5 « L'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental de la personne, mais aussi un fondement nécessaire pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable. »

Nous espérons que le **Kit d'outils 365 Jours d'activisme** sera un outil pratique pour un grand nombre de jeunes et de groupes de jeunes, y compris pour les associations et divers clubs qui souhaitent faire campagne auprès de leurs camarades désireux de défendre leurs préoccupations en vue de la création d'une société non-violente et plus bienveillante.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le secrétariat Ruban Blanc.
info@ruban-blanc.ch - tél. 022 738 66 19

1/5



En Suisse, au cours de sa vie, 1 femme sur 5 va être victime de violence physique ou sexuelle.¹



1/3

des femmes dans le monde ont subi des violences sexuelles ou physiques causées principalement par leur partenaire intime.²

603'000'000

de femmes vivent dans des pays où la violence domestique n'est pas un crime.³

Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



5 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

5.2

Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.⁴

1 - Gillioz, L., De Puy, J., Ducret, V. (1997). « Domination et violence envers la femme dans le couple ». Lausanne: Payot
2 - <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/end-violence-against-women> 3 - <http://www.halftheskymovement.org/issues/gender-based-violence.html> 4 - <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>

Suite - Invitation à devenir Youth Engage représentant.e / ambassadeur.drice Ruban Blanc

2021



LETTRE OUVERTE APPEL À LA JEUNESSE SUISSE !

Nous devons mettre fin une fois pour toutes à la violence faite aux femmes et aux jeunes dans notre pays. Eliminer cette violence de genre est essentiel pour atteindre plusieurs des objectifs de Développement Durable (ODD) notamment la **cible # 5.2** «*Eliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faites aux femmes et aux jeunes, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.*» et surtout de respecter les droits humains.

Accepter soit en ligne ou par le biais d'une carte postale notre appel « **Je m'engage moralement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes** », est bien, c'est un premier pas, mais pas suffisant pour transformer la Suisse en un pays libre de toute forme de violence de genre d'ici 2030.

Nous avons besoin de jeunes hommes et femmes (18 à 30 ans) qui informent le public, les étudiants et collègues de travail, les membres de clubs de sport, de danse, de musique, etc., bref, chacun et chacune, pour éliminer la violence domestique dans notre pays.

Si vous êtes intéressé-e à participer à une formation gratuite Youth Engage (en français et en allemand), veuillez nous faire part de votre CV et une lettre de motivation. Le comité Youth Engage vous contactera par la suite et vous présentera toutes les informations dont vous auriez besoin pour une première réunion de formation à Genève.

Après cette formation et suite à une première action publique de votre part - soit une mobilisation de la campagne, soit une présentation ou des stands publics dans votre école, université, lieu de travail ou dans une entreprise, vous serez candidat-e à devenir représentant.e / ambassadeur.drice Youth Engage-Ruban Blanc.

Le Kit d'outils **365 Jours d'activisme** est notre principal document éducatif, avec 16 volets, pour comprendre les enjeux de la campagne et proposer de nombreuses idées d'action.

Nous avons hâte de vous rencontrer et de travailler avec vous pour une véritable prise de conscience et pour transformer notre pays. « Là où il n'y a pas de vision, le peuple périt ».

Dans l'attente de recevoir votre candidature pour la formation, veuillez agréer nos cordiales salutations,

Comité d'Action Ruban Blanc et Comité Youth Engage-Ruban Blanc CH

Ruban Blanc Campagne Suisse, secrétariat s/c Fondation WWSF, CP 5490, 1211 Genève 11
tél: 022 738 66 19 - info(a)ruban-blanc.ch - www.ruban-blanc.ch - statut consultatif auprès de l'ONU

Idées générales pour agir

Comment bâtir une Suisse sans violence de genre?

- En vous **engageant moralement** "à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes"
- En utilisant le **Kit d'outils 365 jours avec 16 thèmes** et des idées pour éliminer cette violence de genre envers les femmes et les jeunes
- En devenant **Youth Engage ambassadeur/ drice**-Ruban Blanc partageant le Kit d'outils et la Déclaration **Youth Engage** avec les établissements scolaires, les associations et divers clubs de jeunes, etc.
- Utilisez les médias, les réseaux sociaux et votre créativité pour attirer l'attention sur les inégalités hommes-femmes



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le Ruban Blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes
- **Informez-vous** sur le rôle important que peuvent jouer les jeunes dans l'élimination de la violence de genre
- **Lancez** un club Youth Engage-Ruban Blanc dans votre communauté, paroisse, école, etc
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Idées d'actions pour les entreprises

- **Sensibilisez** vos employés sur l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes
- **Instaurez** une politique de tolérance zéro envers la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail
- **Devenez partenaire** de la campagne Ruban Blanc et circulez les cartes et pins Ruban Blanc parmi vos employés
- **Donnez** aux femmes abusées le temps nécessaire pour aller chez le médecin et suivre les séances de rétablissement
- **Participez** au financement d'ONG et d'associations qui s'occupent de victimes de violence

Pour d'autres exemples, consultez la page 58

Sources utiles

- ➔ **Code pénal suisse**
https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html
- ➔ **Code civil suisse**
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>
- ➔ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**
<http://www.ebg.admin.ch>

Idées d'action pour les hommes



- **Ne restez jamais** inactif face à la violence de genre, où qu'elle se manifeste. Intervenez directement ou appelez la police. Et surtout, évitez les menaces, coercition et violence dans vos propres relations
- **Soyez** un modèle de la nouvelle masculinité, car nous sommes tous et toutes individuellement co-responsables des rapports de genre dans la société. Si vous avez des enfants, ceci est probablement le message éducatif le plus fort que vous leur donnerez
- **Soyez respectueux** envers les femmes et les jeunes. Le sexisme, l'homophobie, la transphobie et le racisme nous blessent tous
- **Travaillez** pour éliminer les discriminations sexistes caractérisant certaines décisions et législations
- **Participez** aux tables rondes annuelles du Ruban Blanc et invitez vos employés
- **Engagez-vous en ligne à**
 - Ne pas commettre
 - Ne pas tolérer
 - Ne pas rester silencieux face à la violence de genre
- **Devenez membre et/ou partenaire** du Ruban Blanc. Nous avons besoin de membre qui nous soutiennent moralement et financièrement

➔ Violence que faire

http://www.violencequefaire.ch/fr/vic/loi/violence_interdite/index.php

➔ Avec - Aide aux victimes de couple

<http://www.avvec.ch>

➔ Au Cœur des Grottes

<http://www.coeur.ch>

➔ ODD

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung.html>

2 La violence domestique / féminicide / La Convention d'Istanbul

Définition

1) La violence domestique comprend différentes formes de violence dont la violence psychologique, la violence physique, la violence sexuelle et la violence économique. La violence psychologique inclut toutes les menaces contre l'intégrité psychique: insultes, harcèlement, humiliations, destruction d'objets personnels, menaces. La violence physique englobe toutes atteintes à l'intégrité corporelle avec l'intention de faire mal ou d'intimider. Ce sont des actes tels qu'une gifle, un coup de poing, une bousculade, une morsure, une brûlure, l'utilisation d'armes ou d'objets pour blesser. La violence domestique peut aller jusqu'à l'homicide. La violence sexuelle signifie la contrainte à être confronté à des images, à subir ou accomplir des actes ou des contacts sexuels sans un libre consentement. La violence économique existe lorsque le partenaire interdit à l'autre de travailler, ou l'y oblige, s'approprie son argent, ne contribue pas aux besoins de la famille, etc.¹

Pourquoi la violence domestique

Parce qu'elle apparaît dans l'espace privé, la violence domestique est plus difficile à voir et à sanctionner. Pourtant, comme les chiffres le montrent, les femmes s'exposent à plus de risques dans la sphère privée que dans la sphère publique (plus d'un tiers des meurtres de femmes sont le fait de partenaires intimes).²

Chiffres en Suisse

En 2019, la police a enregistré **19 669** cas de violence domestique. Une augmentation qui fait réfléchir.

2) Féminicide

En Suisse, un homme tue son épouse, sa partenaire ou son ex-partenaire toutes les 2 à 3 semaines. Le plus souvent, ces féminicides sont l'aboutissement d'une longue série d'actes de violence conjugale. Comment comprendre les mécanismes en jeu dans ces violences ultimes ? Comment prévenir ces meurtres et protéger les femmes et les enfants ? Comment accompagner les

hommes violents avant qu'ils ne mettent en danger leur entourage ? Quels mots utiliser pour qualifier ces violences particulières liées au genre ?⁴

Comprendre et prévenir

« Le féminicide n'est pas un fait isolé : il est au contraire l'aboutissement d'un cycle de violences et l'expression d'une emprise qui dure depuis de longues années. »

«Une action urgente est nécessaire pour mettre fin à la pandémie de féminicide et de violence à l'égard des femmes, déclare un expert des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes» - 25 novembre 2020.



«La pandémie COVID-19 éclipse la pandémie de féminicides et de violence sexiste contre les femmes et les filles, a déclaré **Dubravka Šimonovic, rapporteur spécial sur la violence contre les femmes de l'ONU, ses causes et ses conséquences, appelant à l'establishment des montres ou observatoires nationaux de féminicide dans le monde pour empêcher de tels meurtres.**»⁶

3) Convention d'Istanbul



«En Suisse, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence**

domestique, entrée en vigueur le 1er avril 2018. Elle constitue l'accord international visant à combattre ce type de violation des droits humains le plus complet. Il s'étend aux champs d'action prévention de la violence, protection des victimes, poursuite pénale et approche politique intégrative.»

En signant la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour mettre en œuvre cette convention, il faut que la Confédération, les cantons et la société civile travaillent ensemble.⁹

Suite pages 11 à 13

19 669

En 2019, 19 669 infractions de violence domestique ont été enregistrées par la police fédérale suisse.³

Les féminicides ne sont pas des cas isolés mais le résultat d'une violence structurelle dont le point de départ se trouve dans les rapports de force patriarcaux de notre société. La violence contre les femmes est encore souvent traitée comme une affaire privée, on le remarque dans la façon dont la société la traite. Le terme féminicide n'est pas encore un terme politique établi en Suisse. Son utilisation a de nouveau été rejetée par le Conseil des Etats à l'été 2020.⁷

À Genève, la police cantonale reçoit près de deux signalements par jour pour des conflits familiaux ou des violences domestiques. Trois fois au Tessin, et dans le canton de Zurich, c'est en moyenne 15 fois par jour.⁸

«Chaque jour, 137 femmes dans le monde sont tuées par un membre de leur famille.»⁵

1 - <http://www.sf-lavi.ch/les-differentes-formes-de-la-violence-conjugale/> 2 - <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women> 3 - <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/statistique.html> 4 - <https://www.rts.ch/la-1ere/11410808-feminicides.html> 5 - <https://www.unwomen.org/fr/> 6 - <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26533&LangID=E> (disponible en anglais seulement) 7 - <https://www.stopfemizid.ch/francais#anchor1> 8 - <https://www.stopfemizid.ch/francais#anchor1> 9 - <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/recht/droit-international/convention-d-istanbul.html>



À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ?

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le traité international qui va le plus loin pour combattre ces graves violations des droits de l'être humain. Elle vise la tolérance zéro pour ces violences et représente une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes en Europe et ailleurs.
- La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs sont les pierres angulaires de la convention. **L'objectif est également de faire évoluer les mentalités en incitant tous les membres de la société, en particulier les hommes de tous âges, à changer leur comportement.** En substance, la convention est un nouvel appel à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, car la violence à l'égard des femmes, perpétuée par une culture d'intolérance et de déni, est liée de manière inextricable aux inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union Européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un traité visant à protéger les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/conventionviolence

conventionviolence@coe.int

(Source : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/fachstellen_gegengewalt/dokumentation/flyer_istanbul-konvention.pdf.download.pdf/plaquette_conventiondistanbul.pdf)

QUELLES SONT LES AVANCÉES DE LA CONVENTION ?

- La convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.
- La convention est le premier traité international qui définit le terme « genre ». Ainsi, il est aujourd'hui admis que les femmes et les hommes ne possèdent pas simplement des caractéristiques biologiques féminines ou masculines, mais qu'il existe aussi une catégorie socialement construite – le genre – qui assigne aux femmes et aux hommes leurs rôles et comportements respectifs. Des recherches ont montré que certains rôles et comportements peuvent contribuer à rendre acceptable la violence à l'égard des femmes.
- La convention établit un certain nombre de nouvelles infractions pénales, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement et la stérilisation forcée. Les États devront donc introduire dans leur système juridique des infractions importantes qui n'y existaient pas jusqu'alors.
- La convention appelle tous les organes et services publics compétents à se mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par conséquent, les différents acteurs et les organisations non gouvernementales ne devraient pas agir isolément, mais travailler ensemble pour élaborer des protocoles de coopération.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION ?

PRÉVENTION

- Changer les comportements, les rôles assignés aux hommes et aux femmes ainsi que les stéréotypes qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ;
- Former les professionnels en contact avec les victimes ;
- Sensibiliser aux différentes formes de violence et à leurs effets traumatisants ;
- Inclure dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du matériel d'enseignement sur les questions d'égalité ;
- Coopérer avec les organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé pour toucher le public.

PROTECTION

- Veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au centre de toutes les mesures ;
- Créer des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale, mais aussi un accompagnement psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants ;
- Créer un nombre suffisant de centres d'hébergement ainsi qu'un numéro d'aide d'urgence gratuit et disponible 24h/24.

POURSUITES

- Faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale et punie comme il se doit ;
- Veiller à ce que les excuses motivées par la culture, la tradition, la religion ou le prétendu « honneur » ne soient acceptables pour aucun acte de violence ;
- Faire le nécessaire afin que les victimes bénéficient de mesures de protection spéciales durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- Veiller à ce que les services de répression répondent immédiatement aux demandes d'assistance et à ce qu'ils gèrent les situations dangereuses de manière appropriée.

POLITIQUES INTÉGRÉES

- Veiller à ce que l'ensemble de mesures ci-dessus fasse partie d'un catalogue de politiques globales et coordonnées, et à ce qu'il offre une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

À QUI S'APPLIQUE LA CONVENTION ?

- La convention protège toutes les femmes, de tous horizons, indépendamment de leur âge, de leur race, de leur religion, de leur origine sociale, de leur statut de migrante ou de leur orientation sexuelle, entre autres. Elle reconnaît que certains groupes de femmes, de filles ou de fillettes sont souvent plus exposés à des actes de violence, et que les États doivent veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Les États sont par ailleurs encouragés à appliquer la convention aux autres victimes de violence domestique, comme les hommes, les enfants ou les personnes âgées.

QUELS ACTES LA CONVENTION PRÉVOIT-ELLE DE SANCTIONNER ?

- La convention demande aux États parties d'ériger en infraction pénale ou autre les actes ci-dessous :
 - violence domestique (violence physique, sexuelle, psychologique ou économique) ;
 - harcèlement ;
 - violence sexuelle, y compris viol ;
 - harcèlement sexuel ;
 - mariage forcé ;
 - mutilations génitales féminines ;
 - avortement et stérilisation forcés.
- La convention fait clairement comprendre que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne relèvent pas de la sphère privée, bien au contraire : pour mettre en lumière l'effet particulièrement traumatisant des infractions commises au sein de la famille, une peine plus lourde peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction lorsque la victime est l'épouse, la compagne ou un membre de la famille.

COMMENT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EST-ELLE ÉVALUÉE ?

- La Convention instaure un mécanisme de suivi, destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Ce mécanisme de suivi repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des États parties à la Convention. Leurs analyses et suggestions aideront à assurer le respect de la Convention par les États afin de garantir son efficacité à long terme.



Idées générales pour agir

● **Contactez**

le délégué aux violences domestiques ou composez le n° d'aide 0840 110 110 - STOP VIOLENCES à LA MAISON

● **Offrez**

un soutien à toute femme ou fille que vous pensez menacée - des structures existent à cet effet

● **Visionnez/partagez**

le film «Violence conjugale: paroles de femmes» <https://www.youtube.com/watch?v=oMwz035l-tA0>

● **Renforcez**

la prévention, les financements de projets dans le domaine de la violence, ainsi que la formation et le perfectionnement des groupes professionnels confrontés aux personnes touchées par la violence

● **Impliquez**

les personnes qui ont la garde d'enfants, surtout les pères, dans l'enseignement de l'égalité, du respect et la non-violence à la maison

**Lire**

«À l'heure où les effets de la COVID-19 s'intensifient, ONU Femmes appelle à des actions concrètes pour lutter contre l'autre pandémie fantôme» <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/11/press-release-16-days-of-activism-against-gender-based-violence>

Idées d'action pour
les jeunes 12 à 25 ans

- **Informez-vous** sur la Convention d'Istanbul sur les pages 13 et 14
- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Servez** de modèle pour les garçons et jeunes hommes
- **Organisez** des débats destinés aux étudiants sur le thème de l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes. Invitez les experts, les représentants du gouvernement, du monde académique ou du secteur privé
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles→ **Convention d'Istanbul**

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008482e>

→ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**

<http://www.ebg.admin.ch>

→ **Code pénal suisse**

https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html

→ **Code civil suisse**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

→ **Avec - Aide aux victimes de couple**

<http://www.avvec.ch>

→ **Au Cœur des Grottes**

<http://www.coeur.ch>

Idées d'action pour
les hommes● **N'hésitez pas**

à demander de l'aide dans une situation où vous pourriez devenir violent

● **L'éducation commence à la maison**

enseignez à vos enfants à éviter les stéréotypes de genre dans tous les domaines, particulièrement les rôles sociaux

● **Formez-vous**

à la communication non-violente – c'est un des plus importants apprentissages que n'importe qui peut faire (Pour la Suisse, voir www.cnv.ch ou www.vaudfamille.ch)

● **Respectez rigoureusement**

le droit de la femme à prendre des décisions totalement autonomes sur son corps et sa sexualité, sans pression aucune de votre part

● **Informez-vous**

sur la Convention d'Istanbul sur les pages 11 et 12

Idées d'actions pour les
entreprises Pour d'autres exemples, consultez
la page 62.

→ **CSOL - LAVI – Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions**
<http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/csol-lavi/>

→ **Violence que faire**

http://www.violencequefaire.ch/fr/vic/loi/violence_interdite/index.php

→ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

La violence sur le lieu de travail

Définition et manifestation

La violence sur le lieu de travail inclut le **harcèlement psychologique (moral)** et le **harcèlement sexuel**.

« Le harcèlement moral peut se manifester sous la forme d'attaques aussi bien verbales que physiques ou par des actes plus subtils tels que des manœuvres visant à isoler la personne dans la structure sociale. »¹

A ce jour, il n'existe pas de définition unifiée, communément reconnue sur le plan international. Les spécialistes parlent souvent de **mobbing** et le décrivent par les critères suivants :

- **Les agissements tracassiers**, une communication hostile ou un refus de communiquer constituant des attaques directes ou indirectes envers une ou plusieurs personnes.
- **Les agissements hostiles** sont répétés, systématiques et étalés sur une période de longue durée. La forme des attaques peut changer de jour en jour.
- **Les agissements sont le fait de collègues ou de supérieurs hiérarchiques.**
- **Les agissements sont vécus comme hostiles par la personne visée.** Il peut arriver quela victime ne distingue aucune intention négative au départ, et en prenne conscience après coup.
- **Les agissements visent à nuire à la réputation de la personne attaquée ou à exclure ou à isoler cette dernière.**
- **La personne attaquée se retrouve en position d'infériorité** en raison de ces actes de **mobbing**.
- **Pour rendre ses décisions**, le Tribunal fédéral s'appuie sur les critères principaux de cette description du **mobbing**.²

La loi sur l'égalité entre femmes et hommes (art. 4) parle expressément de « comportement discriminatoire », ce qui comprend « tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte

atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. »

Le harcèlement peut survenir pendant le travail ou à l'occasion d'activités ou de festivités organisées par l'entreprise. Il peut être le fait de collègues de travail, mais aussi de clients ou de membres d'entreprises partenaires. Il peut s'illustrer par des paroles, des gestes ou des actes, et revêt différentes formes :

- **allusions sexuelles** ou remarques désobligeantes sur le physique des personnes
- **remarques sexistes** et plaisanteries sur les caractéristiques sexuelles, le comportement et l'orientation sexuels des personnes
- **présentation de matériel pornographique** (montré, affiché ou exhibé)
- **invitations insistantes avec intentions sexuelles**
- **contacts physiques non désirés**
- **avances avec promesses d'avantages ou menaces de représailles**
- **filature de la personne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise**
- **attouchements, contraintes ou viol**.³

Pourquoi la violence sur le lieu de travail

Des manquements dans le management et dans l'organisation ainsi qu'un environnement de travail stressant sont des facteurs favorisant la violence sur le lieu de travail.⁴

Annnonce

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité regroupe les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes a le plaisir de vous annoncer la mise à disposition d'un **kit et une vidéo de prévention du harcèlement sexuel au travail**. Lien: <https://www.ge.ch/document/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail-film-directions-responsables-rh-personnel-encadrement-fr>

313 000 femmes salariées subissent de l'intimidation et / ou du harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.⁵

8% des personnes ont subi des menaces et comportements humiliants. Les femmes sont presque deux fois plus exposées à ces comportements (11,5% contre 6%).⁶

Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



5.1

Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

1 - <https://www.ge.ch/confiance/pdf/brochure-seco-personnalite.pdf> (p. 8) 2 - https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/seco_personlichkeit_d_web.pdf.download.pdf/seco_personlichkeit_f_web.pdf (p. 7) 3 - https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/seco_personlichkeit_d_web.pdf.download.pdf/seco_personlichkeit_f_web.pdf (p. 13) 4 - <https://www.ge.ch/confiance/pdf/brochure-seco-personnalite.pdf> (p. 18) 5 - <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html#a4> 6 - <https://www.ge.ch/confiance/pdf/brochure-seco-personnalite.pdf> (p. 9)

Idées générales pour agir

● **Prévoyez**

un règlement interne de l'entreprise (privée ou publique) contre le harcèlement psychologique ou sexuel. Ce règlement doit comprendre : une procédure pour traiter le problème ; des sanctions envers le ou les auteur-e-s et une réparation pour la victime

● **Encouragez**

les femmes à prendre des positions de dirigeantes d'entreprise traditionnellement occupées par les hommes

● **Traitez**

toutes les femmes et les hommes de manière équitable au travail

● **Garantissez**

la sécurité, le bien-être et la bienveillance des travailleurs des deux sexes

● **Revendiquez**

une rémunération égale entre les femmes et les hommes

Idées d'action pour
les jeunes 12 à 25 ans

- **Pour les jeunes qui travaillent, portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes, et partagez la campagne avec vos collègues de travail
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles

➔ **Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.htm>

➔ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**

<http://www.ebg.admin.ch>

➔ **Code pénal suisse**

https://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html

➔ **Centrale Suisse contre le mobbing**

<http://www.mobbing-zentrale.ch/fr/>

➔ **Secrétariat d'état à l'économie SECO**

<http://www.ebg.admin.ch>

➔ **Le 2e Observatoire**

<http://www.2e-observatoire.com>

➔ **Objectif 8 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-8-dauerhaftes-breitenwirksames-und-nachhaltiges.html>

➔ **UNWOMEN**

<http://www.unwomen.org/en>

Idées d'action pour
les hommes

- **Travaillez** avec le syndicat afin de créer un environnement de travail sans violence aucune envers les femmes
- **Écoutez** les femmes et incluez leurs voix à tous les niveaux, en particulier la voix des femmes de couleur, des femmes handicapées, des immigrantes et des lesbiennes, des femmes transgenres et bisexuelles qui peuvent être touchées de manière disproportionnée par la violence
- **Dans votre entreprise**, proposez la création d'un poste d'ombudsman (médiateur) auprès duquel/de laquelle toute femme peut se plaindre concernant des comportements équivoques à leur égard
- **Si votre entreprise a un conseil d'administration**, prônez une parité des genres
- **Exigez** de la direction de l'entreprise qu'elle annonce une politique de tolérance zéro à l'égard de tout harcèlement sexuel envers des employées de l'entreprise, y compris au niveau le plus élevé des cadres
- **Consultez et utilisez** le kit de prévention du harcèlement sexuel au travail <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail>

Idées d'actions pour les entreprises
Pour d'autres exemples, consultez la page 62.**La Loi suisse: Art. 189 2****Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels / Contrainte sexuelle**

1 - Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 - Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

4 Le harcèlement obsessionnel (Stalking)

Définition

Le harcèlement obsessionnel (stalking)

consiste à « persécuter et harceler une personne à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. »¹

Manifestation

- communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS ;
- déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime
- observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité gênante de la victime ;
- investiguer sur la manière dont se déroule sa journée ;
- interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime ;
- voler et lire le courrier de la victime ou encore surveiller son courrier électronique et ses SMS ;
- envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs ;
- propager des propos diffamatoires, manigancer des intrigues, insulter et menacer explicitement par oral la victime ou ses proches de recourir à la violence ;
- menacer d'enlever les enfants de la victime ou les enlever effectivement ;
- entrer de force dans le logement de la victime ;
- endommager, salir ou détruire la propriété de la victime ;
- blesser ou tuer un animal domestique de la victime ;
- agresser physiquement ou sexuellement la victime.²

Le harcèlement peut s'effectuer via les réseaux sociaux (Facebook, Twitter; Instagram etc.). Il peut être d'autant plus violent qu'effectué par des personnes qui se cachent derrière de fausses identités (pseudonymes) derrière un écran, ce qui exacerbe les propos violents. Un fléau très répandu.

Mesures de lutte contre le stalking.

Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger - Rapport 2017

Source: Sylvie Durrer, directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG - <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/49874.pdf>

« Le stalking peut frapper chaque personne, femme ou homme, indépendamment de l'âge ou de l'appartenance sociale. En général, les auteur-e-s et les victimes se connaissent. Dans près de la moitié des cas, le stalking est exercé par l'ex partenaire, ce type de relation semblant se présenter plus fréquemment lorsque les victimes sont des femmes que lorsqu'il s'agit de victimes hommes.

En comparaison, il est en revanche rare que le harcèlement soit le fait de personnes inconnues.

Le stalking doit être stoppé aussitôt que possible afin d'éviter une escalade de la violence. Dans la pratique, il s'avère qu'une prise de contact directe et rapide par la police ou d'autres représentant-e-s de l'autorité constitue dans bien des cas un moyen efficace de dissuader les personnes harceleuses de poursuivre leurs agissements. Par conséquent, ce moyen ne devrait pas seulement être utilisé après les interventions policières mais devrait aussi être appliqué en amont, dans tous les cantons, en tant que mesure de police préventive. »

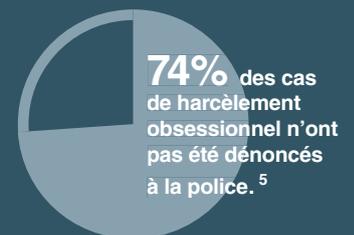
« En Suisse, différents services ont créé des supports d'information sur le stalking.

Une partie des sites Internet de la police donnent des renseignements sur les formes et les manifestations du stalking ainsi que sur les possibilités d'agir, parfois des informations plus détaillées sont mises à disposition. Dans certains cantons et villes, la police a créé ses propres fiches ou brochures d'information sur le harcèlement obsessionnel, les règles de comportement, les offres d'aide, la procédure pour le dépôt d'une plainte, etc. Dans d'autres régions, la brochure de la PSC est utilisée.

Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation au harcèlement obsessionnel ont été menées dans certains cantons auprès de la population. Certains autres pays lancent des offensives de sensibilisation conséquentes. »

+ de 2 ans

C'est la durée d'un harcèlement obsessionnel pour 21% des victimes.⁴



Une femme sur dix a été victime de harcèlement obsessionnel exercé par un ex-partenaire.³

1 - https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/informationsblatt7stalkingbedrohtbelaestigtverfolgt.pdf.download.pdf/feuille_d_information7stalkingharcelementobsessionnel.pdf (p.2) 2 - Idem (p.2) 3 - Idem 4 - Idem 5 - Idem

4 Le harcèlement obsessionnel (Stalking)

(suite)

Idées générales pour agir

- **Portez**
le Ruban Blanc et engagez-vous à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à tout acte de violence envers les femmes
- **Ne gardez jamais le silence**
Faites face à et dénoncez tout comportement abusif, que ce soit envers vous ou un tiers
- **Soutenez**
les femmes et prenez-les au sérieux lorsqu'elles déposent une plainte
- **Alliez-vous**
à des associations et sites destinés au soutien des victimes de harcèlement obsessionnel
- **Appelez**
la police (117)
- **Lisez**
les règles Anti-Stalking de la source:
<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/49874.pdf>



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **N'utilisez** jamais la coercition, les menaces ou la violence dans vos relations
- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Idées d'action pour les hommes



- **Si vous êtes auteur de violence**
adressez-vous à l'un des centres de consultation prévus à cet effet. Vous trouverez une liste sur www.egalite-suisse.ch, rubrique violence domestique, rubrique services de consultations pour les auteur-e-s de violence
- **Lisez** les mesures de lutte contre le stalking (page 18 du Kit)

Idées d'actions pour les entreprises Pour d'autres exemples, consultez la page 62.

Faits

- «Le stalking, ou harcèlement obsessionnel, pourrait bientôt être reconnu comme délit en Suisse. La commission fédérale des affaires juridiques veut combler une lacune légale pour permettre aux victimes de mieux se défendre.
- Le Parlement doit débattre de la loi sur la protection des victimes. Au moment de préparer ce projet, la commission fédérale des affaires juridiques a décidé de travailler également en parallèle sur le harcèlement obsessionnel, afin de combler un vide juridique dans la loi suisse.
- Aujourd'hui, le harcèlement obsessionnel n'est en effet pas reconnu comme délit à lui seul. Il est extrêmement difficile de dénoncer des personnes qui vous écrivent des messages, vous suivent dans la rue ou vous dévalorisent sur les réseaux sociaux, de manière répétée.»
(<https://www.rts.ch/info/suisse/9848497-le-harcelement-obsessionnel-bientot-reconnu-comme-delit-en-suisse.html>)

Sources utiles

- **Code civil suisse**
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>
- **Code pénal suisse**
https://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html
- **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**
<http://www.ebg.admin.ch>

- **Prévention Suisse de la Criminalité**
<http://skppsc.ch/10/fr/13stalking/100index.php>
- **Objectif 5 des ODD**
<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

5 Le viol / sexisme / harcèlement sexuel

Définition

1) Viol

« Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. » (article 190, code pénal + articles suivants)

Le collectif de la grève féministe s'engage

« L'élimination de ces violences passent-elles par le droit pénal ? Nous militons pour ajouter la notion de consentement dans la définition du viol. A titre personnel, j'estime que l'article du Code pénal qui punit les discriminations devrait être le miroir de l'article de la Constitution qui garantit l'égalité. Les discriminations sexistes devraient y être ajoutées. Et si nous sommes tous égaux, alors les personnes handicapées devraient aussi être protégées. Comme le racisme, le sexisme sous-entend qu'une minorité souffre d'un rapport de domination. Mais le mot « sexisme » met mal à l'aise. D'ailleurs, il ne figure pas dans l'ordonnance fédérale contre la violence faite aux femmes. »

(source : Le Courrier, 11 décembre 2020, Kaya Pawlowska, membre du collectif de la Grève féministe 2019)

Définition

2) Sexisme

« Il s'agit d'actes portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, ou de son identité ou expression de genre. Ils peuvent prendre la forme de regards ou remarques déplacées, d'attitudes intrusives, d'insultes, de menaces, d'attouchements, d'actes d'exhibition, ou encore d'attaques à l'intégrité physique et/ou sexuelle. Ces actes, généralement exercés par des inconnus, ont comme caractéristique d'être non-désirés par les personnes visées. » (https://www.2e-observatoire.com/wp-content/uploads/2020/10/200911_GE_Zero_Depliant_verso-scaled.jpg)

Les «Meuf» en lutte contre le sexisme

Des collégiennes âgées de 16 à 19 ans dénoncent des remarques et commentaires

déplacés émanant de leurs professeurs. Un livre de témoignages paraîtra le 14 juin 2019. <https://lecourrier.ch/2019/05/22/les-meuf-en-lutte-contre-le-sexisme/>

Définition

3) Harcèlement sexuel

Consiste en: «un comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui porte atteinte à sa dignité.»¹

La violence sexuelle comprend tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel ou tout autre acte exercé par autrui contre une personne en faisant usage de la force, quelle que soit sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte. Cette définition englobe le viol, défini comme une pénétration par la force physique ou tout autre moyen de coercition de la vulve ou de l'anus, au moyen du pénis, d'autres parties du corps ou d'un objet. (OMS)

Manifestation

«Le harcèlement sexuel peut se manifester par des allusions sexuelles, remarques désobligeantes ou scabreuses, des remarques sexistes et plaisanteries sur les caractéristiques sexuelles, le comportement et l'orientation sexuelle des personnes, la présentation ou mise en évidence d'images pornographiques sur le lieu de travail, des invitations insistantes avec intentions sexuelles, des contacts physiques non désirés, des pratiques consistant à suivre la personne sur son lieu de travail et en dehors, des avances avec promesses d'avantages ou de récompenses ou menaces de représailles, des attouchements, contraintes ou le viol.»²

Annnonce

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité regroupe les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes a le plaisir de vous annoncer la mise à disposition d'un **kit et une vidéo de prévention du harcèlement sexuel au travail**. Lien: <https://www.ge.ch/document/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail-film-directions-responsables-rh-personnel-encadrement-fr>

En 2018,
626
viols ont été recensés en Suisse, 84,8% des cas ont été élucidés.³



« Le confinement, la pauvreté croissante et la pression économique pendant la deuxième vague de coronavirus présente un grand danger pour les femmes et les jeunes filles réfugiées. Le HCR met en garde contre une nouvelle augmentation de la violence sexiste. »⁴

En Suisse,
en 2018,
7498
infractions à l'intégrité sexuelle ont été dénoncées.

1 - https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/sexuelle-belaestigung-am-arbeitsplatz---ein-ratgeber-fuer-arbeit.html (p. 3) 2 - Idem 3 - <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/7726192/master> (p.34) 4 - <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/54917-la-seconde-vague-de-covid-causera-des-violences-accrues-a-lencontre-des-femmes-et-des-jeunes-filles-refugiees.html>

● **Soutenez**

les femmes et prenez-les au sérieux lorsqu'elles déposent une plainte

● **Engagez-vous**

pour que des mesures de prévention contre le harcèlement sexuel soient prises dans votre entreprise ou votre lieu de travail

● **Signalez**

les comportements dont vous avez été la cible ou auxquels vous avez assisté, grâce à EyesUp, une application de lutte contre le harcèlement sexuel en Suisse romande. Votre témoignage anonyme permet de documenter le phénomène du harcèlement sexiste et sexuel. <https://www.facebook.com/EyesUpapp/>

● **Consultez**

le Plan d'action «Sexisme et harcèlement dans l'espace public» <https://www.ge.ch/document/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail-film-directions-responsables-rh-personnel-encadrement-fr>



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Engagez-vous** dans la réflexion et la discussion sur le respect et l'égalité dans les écoles ainsi qu'en dehors
- **Discutez** «ce que signifie être un homme», en ayant des conversations critiques sur les normes du genre pour montrer comment les jeunes hommes peuvent façonner leur définition de la masculinité autour du respect, du soin, de la générosité et du rejet de la violence
- **Ne soyez plus spectateur, devenez acteur** et apprenez à parler de manière non violente quand vous voyez le comportement abusif de vos pairs
- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes

Sources utiles

- ➔ **Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes**
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html>
- ➔ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**
<http://www.ebg.admin.ch>
- ➔ **Code pénal suisse**
https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html
- ➔ **Non c'est non: site à l'intention des personnes harcelées sexuellement au travail**
<http://www.non-c-non.ch>
- ➔ **Association viol-secours.ch**
<http://www.viol-secours.ch>
- ➔ **Harcèlement sexuel**
www.harcelementsexuel.ch



La Loi suisse: Art. 190 2.

Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel /viol

1 - Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

3 - Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Idées d'action pour les hommes



- **Si une connaissance**, un ami, un collègue ou un camarade de classe est irrespectueux envers les femmes et les filles, ne regarde pas de l'autre côté. Si vous êtes à l'aise, parlez-lui et dites-lui que ce n'est pas un comportement acceptable. Ne restez pas silencieux
- **Refusez** de tolérer tout harcèlement sexuel ou violence sexuelle
- **Impliquez-vous**, surtout en tant que père, grand père, frère, oncle, etc. dans l'enseignement sur l'égalité, du respect et la non-violence à la maison
- **Pensez** au type d'homme que vous voulez être, par exemple bon, responsable, qui partage équitablement les tâches dans la vie et dans la famille

Idées d'actions pour les entreprises

Pour d'autres exemples, consultez la page 62.

- ➔ **Objectif 5 des ODD**
<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>
- ➔ **F-Information**
Accueil et informations pour femmes, www.f-information.org, 022 740 31 00
- ➔ **Centre LAVI**
Aide aux personnes ayant subi une infraction pénale, www.Centrelavi-ge.ch, 022 320 01 02
- ➔ **Epicène**
Association en faveur des personnes trans, www.epicene.ch, 022 940 01 01

6 La pornographie

Définition selon le Tribunal Fédéral

« La notion de pornographie suppose d'une part que les représentations ou les spectacles sont objectivement conçus pour provoquer chez le consommateur une excitation sexuelle. D'autre part, il est nécessaire que la sexualité soit extraite de son contexte humain et émotionnel au point que la personne concernée apparaisse comme un simple objet sexuel dont on peut disposer à volonté. Le comportement sexuel en devient grossier et mis en avant avec insistance. » <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/abus-sexuel/pornographie-illegale/>

La pornographie existe depuis l'Antiquité... Elle connaît en revanche une forte démocratisation au XX^{ème} siècle, où elle devient un produit de consommation de masse. Dans la plupart des sociétés occidentales, la pornographie est tolérée mais encadrée.

« La pornographie met à la disposition des hommes un certain nombre de représentations qui, une fois intériorisées, auront une influence sur leur attitude vis-à-vis des femmes. Internet ne fait que rendre plus urgent une réflexion sur les limites apposées à la liberté individuelle en démocratie et sur les moyens d'obtenir un usage responsable des nouvelles technologies... »

(A. Dworkin <https://www.eurozine.com/la-pornographie-outil-doppression/?pdf> (p. 11))

Selon une formule célèbre d'A. Dworkin, « la pornographie est la théorie, le viol la pratique ».

Manifestation

La pornographie se manifeste de manière très variée à travers différents médias comme les films, les vidéos, les photos, les revues et les sites web.

Art. 197 code pénal suisse Pornographie:

« 1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura

diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

6. En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

7. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

8. N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

9. Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.»

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'AF du 27 sept. 2013 (Conv. de Lanzarote), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO 2014 1159; FF 2012 7051)⁴

Le porno en tant qu'éducateur sexuel par défaut augmente le risque d'abus.

Le porno aime se peindre comme progressif et libérateur. Mais l'article du New York Times souligne comment le soi-disant « Pornhub sain » - qui attire plus de téléspectateurs chaque mois que Netflix ou Amazon et fait des dons à des causes telles que l'égalité raciale - monétise également les viols d'enfants, la pornographie de vengeance, les vidéos de caméra espion... contenu raciste et misogyne... »¹

Une consommation fréquente et régulière de contenus pornographiques sur Internet peut engendrer une conception faussée de la sexualité chez les jeunes. Chez les garçons, cela se traduit notamment par une pression à la performance sexuelle, pour les filles, par une contrainte à avoir un corps parfait et à toujours être disponible sur le plan sexuel.²

22% de jeunes entre 12-13 ans ont reçu des photos/ vidéos érotiques sur leur téléphone ou ordinateur.³

1 - The Sydney Morning Herald, janvier 7, 2021) 2 - <https://www.jugendundmedien.ch/chancen-und-gefahren/gefahren-im-ueberblick/pornografie.html> 3 - https://digitalcollection.zhaw.ch/bitstream/11475/12884/2/Rapport_JAMES_2018.pdf (p.55) 4 - Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Les mineurs commettent toujours plus de délits pornographiques en Suisse

La moitié des délits pornographiques recensés en Suisse ont été commis par des mineurs, selon les statistiques fédérales sur la criminalité relayées par le *Matin Dimanche*. Sur les 2200 dénonciations, la proportion de jeunes, voire très jeunes, est en augmentation.

Principal fait incriminé: l'envoi d'images sexuelles illégales sur les réseaux sociaux. Les garçons sont majoritairement concernés. Ils sont âgés entre 10 et 17 ans. Les très jeunes (de 10 à 14 ans) sont tout autant concernés que les autres. Les cas sont deux fois plus nombreux qu'en 2018 et cette hausse est plus visible en Suisse alémanique.

Les autorités reçoivent de plus en plus de dénonciations de la part des fournisseurs d'accès ou de service à Internet.

Ces derniers sont tenus de signaler les contenus illégaux qui transitent par leurs réseaux.

La police cantonale vaudoise met en garde: faire suivre ou partager des fichiers pornographiques illicites est un délit.

Les autorités reçoivent de plus en plus de dénonciations en provenance des Etats-Unis. Elles les transmettent à la justice, qui décide de la suite. <https://www.lenouvelliste.ch/articles/suisse/faire-suivre-des-fichiers-pornographiques-illicites-est-un-delit-743067>

Des portables de plus en plus tôt

Reto Medici, juge pour mineur tessinois et vice-président de l'Association latine des Juges des Mineurs, explique dans *La Matinale* de la RTS lundi que cette hausse est due au fait que les jeunes ont des portables de plus en plus tôt: «Aujourd'hui au Tessin, et je pense que c'est une donnée qui vaut pour toute la Suisse, plus de 80% des jeunes en cinquième année ont un smartphone, ce qui leur donne accès à tous ces contenus.»

Pour endiguer cette hausse, Reto Medici insiste sur la nécessité de la prévention: «On doit faire de l'éducation sexuelle. Et nous, les juges des mineurs, avons un rôle à jouer en intervenant, avec des sanctions qui ont pour but la protection des jeunes et qui préviennent la récurrence.»

Publié le 13 avril 2020 - <https://www.rts.ch/info/suisse/11242566-les-mineurs-commettent-toujours-plus-de-delits-pornographiques-en-suisse.html>

Idées générales pour agir

● Portez

le Ruban Blanc et engagez-vous à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à tout acte de violence envers les femmes et les jeunes

● Posez-vous des questions

critiques sur les effets de la pornographie sur les femmes, les hommes et les enfants

● Regulez

les activités de vos enfants sur leur téléphone grâce au site parentsdanslesparages.com



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Demandez** aux autorités scolaires qu'elles donnent une information sur cette question aux jeunes, faite par une personne compétente d'une ONG luttant contre cette pratique
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles

→ Code pénal suisse

https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html

→ Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

<http://www.ebg.admin.ch>

→ Jeunes et média

<http://www.jeunesetmedias.ch>

Idées d'action pour les hommes



● Informez-vous

sur l'impact d'un visionnement régulier de la pornographie sur votre propre santé: des études scientifiques ont montré par exemple qu'une pratique régulière peut conduire à une forme d'addiction ou de dépendance comme l'alcool et la drogue, etc. pour ne mentionner qu'un effet négatif de cette pratique

● Tous les jeunes

ont accès à la pornographie via leur portable. Si vous êtes parent non consommateur de porno, mettez vos enfants en garde contre les dangers de cette déviation sociale

● Avant d'acheter

des revues, vidéos ou musiques présentant la femme d'une manière dégradante et violente, reconnaissez que la violence envers les femmes est une forme de discrimination et une violation de leur droit à la dignité

7 La prostitution et la traite d'êtres humains

Définition

La prostitution est caractérisée dès lors qu'une personne « consent à un acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels ». ¹

La traite d'êtres humains désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, la contrainte, la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter. ²

Manifestation

La traite d'êtres humains peut se manifester de diverses manières: par l'exploitation sexuelle, le prélèvement d'organes ou l'utilisation des enfants dans le commerce international de stupéfiants. ³

Pourquoi la prostitution et la traite d'êtres humains?

La traite d'êtres humains et la prostitution continuent d'exister dans certains groupes humains à cause d'une vulnérabilité exacerbée par la pauvreté, la discrimination et l'exclusion sociale. ⁴

Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.

Article 6 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)



Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Les femmes et les filles sont disproportionnellement touchées par le travail forcé; elles représentent 99 % des victimes dans l'industrie du sexe, et 58 % dans d'autres secteurs. ⁵

Le rapport de situation de l'Office fédéral de la police (OFP) consacre plusieurs pages à la prostitution et aux stupéfiants (2020)

« La partie du rapport consacrée à la prostitution montre que celle-ci ne cesse d'augmenter en Suisse. Les résultats d'une enquête indiquent que les cantons de Zurich, de Berne, de Bâle, de Genève, de Lucerne et du Tessin compteraient à eux seuls plus de 7000 prostituées, le canton de Bâle affichant la plus grande concentration de prostituées par rapport au nombre de résidents masculins. » ⁶

En Suisse, 1 prostituée sur 5 (20%) est porteuse d'une MST. ⁷

14'000 personnes seraient des « esclaves modernes » en Suisse. ⁸

Le droit international des droits de l'homme interdit spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris le proxénétisme et la gestion d'une maison close.

Deux conventions de l'ONU contraignantes interdisent l'exploitation de la prostitution d'autrui:

1) La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - CEDEF (1979)

Source : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>

Ratification: 27 mars 1997

En vigueur pour la Suisse depuis le 26 avril 1997

2) La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).

Source : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/uncstpepo/uncstpepo_ph_f.pdf

Les deux conventions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et ont donc une portée universelle. En outre, elles sont directement juridiquement contraignantes pour les États qui les ont ratifié ou y ont adhéré.

1 - https://www.unige.ch/sciences-societe/socio/files/6114/2245/9794/sociograph_6a_final.pdf (p. 38) 2 - <https://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/trafficking.shtml> 3 - Idem 4 - Idem. 5 - Les estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé (2017), OIT 6 - <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2000/2000-09-14.html> 7 - <https://www.tdg.ch/suisse/Une-prostituee-sur-cinq-est-contagieuse/story/13996039> 8 - <https://www.watson.ch/schweiz/migration/838366201-in-der-schweiz-leben-14-000-moderne-sk-laven-das-steckt-dahinter>

7 La prostitution et la traite d'êtres humains

(suite)

Idées générales pour agir

● Refusez

de tolérer ou de promouvoir tout type d'exploitation sexuelle

● Célébrez

le 2 décembre la Journée internationale de l'abolition de l'esclavage



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Demandez** qu'une information soit faite au niveau des écoles par une personne compétente
- **Évitez** la propagation du virus de la Covid et des MST



Sources utiles

→ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**

<http://www.ebg.admin.ch>

→ **Code pénal suisse**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

→ **Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html>

→ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

▷ **La Loi suisse: Art. 182** Traite d'êtres humains

1 - Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

2 - Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

3 - Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.

4 - Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger.

▷ **La Loi suisse: Art. 195** Exploitation de l'activité sexuelle / Encouragement à la prostitution

L'encouragement à la prostitution est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial;
- pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial;
- porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions;
- maintient une personne dans la prostitution.

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html>

Idées d'action pour les hommes



● Encouragez vos amis

à ne pas avoir recours à la prostitution

- **Pour votre information : La Suède, la Norvège, l'Islande et la France** ont signé une nouvelle loi sur la prostitution... «**La France (2016)** a rendu illégal de payer pour des relations sexuelles.

- « **Israël** devient le 8^e pays modèle nordique en mettant en œuvre son interdiction de la vente de services de prostitution » <https://bit.ly/3nuGREY>

En vertu de la nouvelle loi, toute personne prise en train d'acquiescer un acte auprès d'un travailleur du sexe sera condamnée à payer une amende et à suivre des cours sur les méfaits de la prostitution.

Il y aurait une amende de 1 500 euros (1 200 livres) pour une première infraction et une amende de 3 750 euros pour une seconde, ce qui serait également imputé au casier judiciaire de la personne. Le contrevenant serait obligé de suivre des cours mettant en évidence les méfaits de la prostitution. » <https://www.theguardian.com/world/2016/apr/06/france-passes-law-illegal-to-pay-for-sex-criminalise-customers>

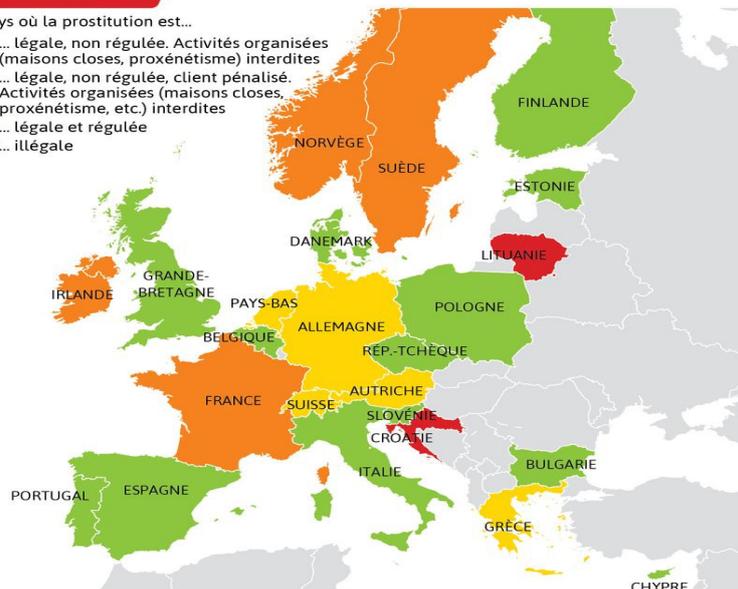
L'idée d'interdire la prostitution et de punir les clients, comme c'est le cas en Suède, ne cesse de gagner du terrain en Europe »

- « Comment sortir de la prostitution... ? » (de) <https://www.srf.ch/news/schweiz/prostitution-in-der-schweiz-reporterin-im-rotlichtmilieu-es-braucht-ausstiegshilfen>

PROSTITUTION EXEMPLES DE RÉGLEMENTATIONS EN EUROPE

Pays où la prostitution est...

- ... légale, non régulée. Activités organisées (maisons closes, proxénétisme) interdites
- ... légale, non régulée, client pénalisé. Activités organisées (maisons closes, proxénétisme, etc.) interdites
- ... légale et régulée
- ... illégale



Source: <https://www.franceculture.fr/droit-justice/prostitution-quels-modeles-juridiques-en-europe>

8 Le mariage forcé / crime d'honneur

Définition

Le mariage forcé est l'obligation faite à l'un des partenaires d'accepter l'union. Le mariage forcé est différent du mariage arrangé qui, bien qu'initié par des tiers, est marqué par le libre choix des deux partenaires. ¹

Les crimes d'honneur sont des punitions infligées à certaines personnes pour des comportements «salissant» l'honneur d'un groupe ou d'une communauté. ²

Manifestation

Le mariage forcé se manifeste par des pressions familiales exercées sous forme de violences physiques, psychiques et/ou sexuelles, mais aussi de violences structurelles comme, par exemple, une dépendance socio-économique. ³

Les crimes d'honneur se manifestent par une violence psychologique ou physique pouvant aller jusqu'au meurtre d'honneur. ⁴

Pourquoi le mariage forcé et le crime d'honneur?

Les causes d'un mariage forcé sont diverses: la tentative d'obtenir des avantages financiers, matériels et sociaux, de procurer un permis de séjour à un membre de la famille ou une connaissance, etc. ⁵

Quant aux crimes d'honneur, leur pratique a pour but de laver l'honneur de la famille par la punition.

Meurtre sexiste de femmes et de filles - pratiques prometteuses, défis et recommandations pratiques. Voyez le document d'information établi par le Secrétariat de l'ONU

<https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC.CCPCJ.EG.8.2014.2-French.pdf>

Conférence sur les crimes commis au nom de l'honneur 18 septembre 2020 à Genève CIGC

«Chaque année, ce sont des milliers de femmes qui sont tuées de part le monde pour avoir enfreint l'honneur familial. Cette coutume n'épargne pas l'Europe et si certains pays ont déjà pris différentes mesures pour éviter ces meurtres, d'autres, comme la Suisse, ne sont pas encore sensibilisés à ce problème.

La Fondation Surgir, très concernée par l'augmentation inquiétante du nombre de violences commises au nom de l'honneur au Moyen-Orient et en Asie centrale, ainsi que sur le territoire européen organise une conférence internationale intitulée «Ne faites pas fi de nos larmes» le 18 septembre au CIGC.

Afin d'informer et de sensibiliser les professionnel-le-s concerné-e-s au sujet de cette problématique dramatique et urgente, la fondation a invité des avocat-e-s et activistes du Moyen-Orient et du Pakistan, ainsi que des professionnel-le-s engagé-e-s en Suède, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni et en Suisse.»

<https://www.ge.ch/evenement/conference-crimes-commis-au-nom-honneur>



905

En Suisse, entre début 2015 et fin août 2017, 905 cas de mariages forcés ont été signalés. Dans 28% des cas il s'agissait de mineurs, c'est environ 1 mariage forcé par jour. ⁶

La plupart des crimes d'honneur n'ont pas lieu en Suisse. Les jeunes filles visées partent en vacances et ne reviennent jamais. ⁷

Objétif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030

5 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES



5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine

¹ - <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/universalite-des-droits-humains/pratiques-traditionnelles-prejudiciables/mariage-force/introduction-mariage> ² - <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/universalite-des-droits-humains/pratiques-traditionnelles-prejudiciables/crime-dhonneur/introduction-crime-dhonneur> ³ - <https://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mariages-forces> ⁴ - <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/universalite-des-droits-humains/pratiques-traditionnelles-prejudiciables/crime-dhonneur/introduction-crime-dhonneur> ⁵ - <https://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mariages-forces> ⁶ - <https://www.24heures.ch/suisse/mariages-forces-nouvelles-mesures-necessaires/story/14308698> ⁷ - <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/femmes/egalite-des-sexes/crimes-dhonneur-implications-suisse>

Idées générales pour agir

● **Les autorités**

doivent sensibiliser les candidats à l'immigration, avant leur arrivée en Suisse, au fait que les violences liées à l'honneur sont considérées comme des crimes et qu'en Suisse, l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur largement partagée par les citoyens

● **Brisez**

le tabou entourant les crimes d'honneur et le mariage forcé. Si vous êtes d'anciennes victimes, vous êtes les plus aptes à en parler. L'appui de personnes influentes de votre communauté est aussi nécessaire

● **Il est primordial**

d'accorder une place plus importante aux femmes et aux jeunes qui aspirent à l'émancipation dans leur communauté, plutôt qu'aux leaders traditionnels qui souhaitent préserver des coutumes oppressives

● **Elaborez**

avec les femmes issues des minorités des stratégies pour contrer la pression communautaire instaurant un sentiment de déshonneur lors de l'adoption de certains comportements sortant des normes traditionnelles

Idées d'action pour
les jeunes 12 à 25 ans

- **Cherchez** un contact sûr en dehors de votre communauté (enseignant, assistante sociale, médecin...) ou quelqu'un des vôtres en qui vous avez une totale confiance afin qu'elle ou il intervienne auprès des autorités compétentes si vous ou une parente/amie proche font face à la menace d'un mariage forcé
- **Visionnez** des vidéos sur la thématique pour en parler autour de vous
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Idées d'action pour
les hommes

- **Combattez et éliminez** les stéréotypes et toute discrimination sexiste au sein des institutions et en prévoyant des sanctions appropriées pour la discrimination et d'autres comportements répréhensibles
- **Cherchez** à sensibiliser des leaders d'opinion et/ou des personnes respectées de votre communauté sur l'importance d'une sensibilisation de vos membres

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_CCPCJ_EG.8.2014.2-French.pdf

Sources utiles

→ **Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés**

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/5479.pdf>

→ **Programme Fédéral de lutte contre les mariages forcés**

<http://www.gegen-zwangsheirat.ch>

→ **Fondation SURGIR**

<http://www.surgir.ch>

→ **Plateforme d'Information Humanrights.ch**

<http://www.humanrights.ch>

→ **Terre des femmes**

<http://www.terre-des-femmes.ch>

→ **Amnesty international**

<http://www.amnesty.be>

→ **Conseil du statut de la Femme Québec**

<https://www.csf.gouv.qc.ca>

→ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

▶ **La Loi suisse: Art. 181 a** **Mariage forcé**

Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'enlevant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable..."

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Les actes de violence sont réprimés par la loi, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans la sphère privée.

9 Les mutilations génitales féminines

Définition

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont des interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales.¹

Manifestation

Cette intervention est habituellement pratiquée par des femmes exciseuses jouant un rôle central dans la communauté. Dans de nombreux endroits, les MGF sont effectuées par du personnel médical en raison d'une croyance erronée selon laquelle l'intervention serait moins dangereuse si elle est médicalisée.²

Elle a des effets néfastes immédiats, à moyen et à long terme. Elle est psychologiquement très traumatisante, sans parler des douleurs physiques qui peuvent être terribles.

Pourquoi les mutilations génitales féminines?

Plusieurs croyances sont à la base des mutilations génitales féminines comme: contrôler ou réduire la sexualité féminine, favoriser l'insertion sociale dans les communautés où de telles mutilations sont un gage de bonne mœurs, pour des raisons soi-disant hygiéniques ou esthétiques, religieuses ou encore sanitaires (dans certaines cultures, il est dit à tort que cela favorise la fécondité.)³

Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



5.3
Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.

200 millions

« Au moins 200 millions de filles et de femmes vivant aujourd'hui dans 31 pays ont subi des MGF. Les mutilations génitales féminines (MGF) font référence à «toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes féminins ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.»

Les MGF constituent une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. Alors que le nombre exact de filles et de femmes dans le monde qui ont

subi des MGF reste inconnu, au moins 200 millions de filles et de femmes ont été excisées dans 31 pays avec des données représentatives sur la prévalence. Cependant, la majorité des filles et des femmes dans la plupart des pays pour lesquels des données sont disponibles pensent que les MGF devraient cesser et il y a eu une baisse générale de la prévalence de la pratique au cours des trois dernières décennies, mais tous les pays n'ont pas progressé et le rythme de la baisse a été inégale. »⁹

Mesures contre les mutilations génitales féminines - Rapport du Conseil fédéral

«Ces dernières années, le nombre de migrantes provenant de pays où l'on pratique toujours la mutilation génitale féminine n'a cessé d'augmenter en Suisse. En conséquence, le nombre de filles et de femmes potentiellement mutilées ou risquant de l'être a également augmenté dans le même temps. Selon une estimation à prendre avec précaution, il y aurait en 2018 en Suisse 22 400 femmes et filles touchées ou exposées. La majorité d'entre elles viennent d'Érythrée, de Somalie, d'Éthiopie, d'Égypte, d'Indonésie, de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Soudan. On ne sait pas avec certitude si la mutilation génitale féminine est pratiquée en Suisse même à l'heure actuelle. On ne dispose pas non plus d'élément concret indiquant que des femmes et des filles sont emmenées hors de Suisse pour subir une mutilation génitale dans un autre pays...»¹⁰

« Dans les pays où prévalent encore les mutilations génitales féminines, ces pratiques sont désormais de moins en moins acceptées chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans, contrairement aux adultes âgés de 45 à 49 ans. Par conséquence, les nouvelles générations ont aujourd'hui généralement plus de chances de grandir sans MGF par rapport à leurs parents. »⁵

15 000

Selon l'office fédéral de la santé publique, près de 15 000 femmes et jeunes filles sont touchées par les mesures contre les mutilations génitales féminines ou risquent de subir une excision.⁴

15 ans

Elles sont pratiquées le plus souvent sur des jeunes filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans.⁸

Les mutilations génitales féminines peuvent provoquer des hémorragies, des problèmes urinaires, des kystes, des infections, la stérilité, des complications lors de l'accouchement et accroître le risque de décès du nouveau-né.⁶

200 millions

En 2016, plus de 200 millions de jeunes filles et de femmes ont été victimes de mutilations génitales dans une trentaine de pays.⁷

1 - <https://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mutilations-genitales-feminines> 2 - <https://www.revmed.ch/RMS/2017/RMS-N-561/De-la-medicalisation-des-mutilations-genitales-feminines> 3 - http://www.unicef.org/french/protection/index_genitalmutilation.html 4 - <https://www.rts.ch/info/suisse/10194976-la-prevention-contre-les-mutilations-genitales-en-suisse-doit-se-poursuivre.html> 5 - <https://www.un.org/fr/observances/female-genital-mutilation-day> 6 - <https://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mutilations-genitales-feminines> 7 - <https://www.tdg.ch/monde/Le-nombre-d-excisions-en-Afrique-baisse/story/20656247> 8 - <http://www.un.org/fr/events/femalegenitalmutilationday/> 9 - <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/> 10 - <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/64038.pdf>

Idées générales pour agir

● Informez

les familles immigrées provenant de régions où l'excision est pratiquée qu'elle est interdite en Suisse. Sensibilisez les autorités scolaires, médecins des écoles, voire les classes avec des élèves potentiellement exposés de cette même interdiction

● Reconnaissez

que la mutilation génitale est une forme de violence envers les femmes et non pas une simple pratique culturelle



● Informez-vous

sur la mutilation génitale féminine et ses conséquences L'impact de la COVID-19 sur les femmes
https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note_de_synthese_-_lim-pact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf

Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge des complications des mutilations sexuelles féminines

Lien: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272847/9789242549645-fre.pdf?ua=1>

- « **Bonne pratique 3** : Un soutien psychologique devrait être apporté aux filles et aux femmes qui vont subir ou ont subi une intervention chirurgicale contre les complications des MGF
- « **Bonne pratique 4** : Des interventions d'IEC (information, éducation et communication) concernant les MGF et la santé de femmes devraient être fournies aux filles et femmes vivant avec une MGF, quelle qu'elle soit.
- « **Bonne pratique 5** : Des mesures d'éducation et d'information sanitaires sur la désinfection doivent être prises pour les filles et les femmes vivant avec une MGF de type III
- « **Bonne pratique 6** : Il incombe aux soignants de fournir des informations fiables et claires, en utilisant un langage et des méthodes faciles à comprendre pour les clientes
- « **Bonne pratique 7** : Des informations concernant les différents types de MGF et leurs risques immédiats et à long terme devraient être communiquées aux soignants qui s'occupent des filles et des femmes vivant avec des MGF
- « **Bonne pratique 8** : Les informations communiquées aux soignants concernant les MGF devraient clairement indiquer que la médicalisation est inacceptable... »

Idées d'action pour les hommes



● Eduquez et sensibilisez

les hommes des groupes sociaux concernés par l'excision, pour qu'ils s'élèvent contre la perpétuation de cette pratique

● Protégez

en tant que père, frère, mari ou futur mari les filles et les femmes de votre famille au nom de leurs droits et de leur santé

● Cherchez

le dialogue avec les leaders politiques, religieux et traditionnels de votre communauté et remettez en question les pratiques néfastes

● Demandez

de l'aide auprès des médecins et des personnes compétentes afin de convaincre votre famille d'abandonner les mutilations génitales féminines

● Lisez

le Rapport du Conseil Fédéral 2018 <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64038.pdf>

Sources utiles

→ Code pénal suisse

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

→ Organisation Mondiale de la Santé

<http://www.who.int>

→ Alliance globale contre les Mutilations génitales féminines

<http://www.global-alliance-fgm.org>

→ Unicef

<http://www.unicef.org>

→ Terre des Femmes

<http://www.terre-des-femmes.ch>

→ ODD Objectif 5: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

Annonce

6 février - Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines

Mettre fin aux mutilations génitales féminines d'ici à 2030

<https://www.un.org/fr/observances/female-genital-mutilation-day>



La Loi suisse: Art. 124

Lésions corporelles / Mutilation d'organes génitaux féminins

1 - Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

2 - Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Thème 10 La violence juvénile / suicide

Définition

« La violence des jeunes peut revêtir toutes sortes de formes: violence psychique et verbale (par exemple harcèlement), violence physique et sexuelle (bagarres, harcèlement sexuel), agressions, voire meurtre ou homicide. Les actes de violence peuvent viser des personnes, des animaux ou des choses (des actes de vandalisme par exemple). En général, lorsque l'on parle de violence juvénile, on ne fait pas de distinction entre les actes commis par de jeunes adultes (de 18 à 25 ans) ou par des mineurs (jusqu'à 17 ans). Mais la justice n'intervient pas de la même manière pour les délits commis par des mineurs. »¹

Manifestation

La violence juvénile englobe de nombreuses formes d'actes agressifs qui vont de la violence psychique et verbale (harcèlement par exemple) à des formes graves d'attaques, comme l'homicide ou le meurtre, en passant par les violences physiques ou sexuelles (rixes, harcèlement sexuel). Les actes de violence peuvent être dirigés contre autrui, mais aussi contre des animaux ou des objets (vandalisme).²

En 2018, on dénombre 3'875 infractions de violence chez des jeunes de moins de 18 ans (200 graves, 3 322 moyennes et 891 menaces et extorsions).³

Extraits - source stopsuicide.ch

Ce site vous informe sur multiple cas pour prévenir la violence juvénile

«La lutte contre le harcèlement scolaire

Selon les dernières statistiques de l'étude internationale PISA (2018), la Suisse a le taux de harcèlement scolaire le plus élevé en comparaison à ses voisins européens ! 5 à 10% des jeunes de 14 à 16 ans y sont exposé.e.s. Le harcèlement scolaire peut entraîner des conséquences à long terme, comme le décrochage scolaire voire une phobie scolaire et est associé à un risque accru de suicide et de dépression.



Confinement et cyberharcèlement

Pendant le confinement, le cyberharcèlement et en particulier le phénomène de revenge porn a pris de l'ampleur. Le nombre de comptes «fisha» a explosé: ces comptes exposent des photos et vidéos intimes de jeunes filles sans leur consentement. Les conséquences de tels actes peuvent être très sévères et perdurer à long terme, il est donc urgent d'agir !

Sur Instagram, le collectif de militantes @stop.fisha traque ces comptes et œuvre pour les faire fermer. Il est aussi à disposition des victimes pour les soutenir et les conseiller sur les démarches à entreprendre.

Pour mieux connaître ce phénomène et son développement pendant le confinement, on te propose cet article du Journal des Femmes. Tu peux aussi trouver des informations sur les compte @stop.

En Suisse, environ trois enfants par classe sont exposé.e.s au harcèlement scolaire.⁷



Au niveau mondial, on dénombre 200 000 homicides chaque année chez les jeunes âgés de 10 à 29 ans, soit 43% du nombre total d'homicides dans le monde chaque année.⁴



1 - <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/violence-juvenile/> 2 - https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/violence-juvenile/?nore-direct=fr_FR 3 - <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/7726192/master> (p.38). 4 - <http://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/youth-violence>. 5 - Idem. 6 - Idem 7 - <https://stopsuicide.ch/stop/stopharcelement/>

La violence chez les jeunes augmente le coût des services de santé, de protection sociale et judiciaire.⁶

La violence chez les jeunes a des répercussions graves aux niveaux physique, psychologique et social.⁵

Idées générales pour agir

● **Partagez**

le «Guide éducatif et pratique» disponible sur www.ruban-blanc.ch (voir p. 52)

● **Créez**

des groupes de travail sur la prévention de la violence. Aidez à faire le lien entre la violence chez les jeunes, les brimades, les abus envers les enfants et la violence domestique et partagez vos solutions et stratégies

● **Encouragez**

les garçons à être attentionnés et les filles à être fortes

● **Encouragez**

les écoles à inclure des formations sur la gestion des conflits, les relations saines et à en faire une partie intégrante du cursus scolaire et une formation à l'empathie, comme ce qui se fait au Danemark

● **Partagez**

le Guide «Sortir ensemble et se respecter» sur la prévention des violences et la promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes.

● **Mettez**

sur pied des programmes pour renforcer une éducation non stéréotypée et un environnement scolaire sans violence ni discrimination

Idées d'action pour
les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Engagez** les jeunes dans la réflexion et la discussion sur le respect et l'égalité, dans les écoles et dans les programmes extra scolaires
- **Atteignez** les jeunes où ils se trouvent, que ce soit à la maison ou à l'école, en ligne, ou aux activités sportives etc.

Idées d'action
pour les hommes

- **Enseignez** aux jeunes hommes à ne pas être des observateurs passifs lorsqu'ils observent un comportement abusif d'autres étudiants
- **Soyez conscients** que la chose la plus importante que vous puissiez faire dans ce domaine est l'exemple que vous donnez. Un jeune homme qui est courtois, bienveillant, serviable envers les filles et les femmes aura probablement plus d'impact sur les jeunes que tous les discours et les « Il faut que... »
- **Consultez** Que peut-on faire? <https://www.formation-des-parents.ch/>

Sources utiles

➔ **Code pénal suisse**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

➔ **Violence que faire**

<https://www.violencequefaire.ch>

➔ **Ciao.ch**

<http://www.ciao.ch/f/>

➔ **147.ch**

www.147.ch

➔ **Sos-enfants.ch**

<http://www.sos-enfants.ch>

➔ **SE&SR**

www.SESR.ch

➔ **AVVEC**

www.avvec.ch

➔ **Telme.ch**

<http://www.telme.ch>

➔ **Pro Juventute**

<https://www.projuventute.ch/fr/home>

➔ **Programme de Prévention de la Confédération, des cantons, villes et communes**

<http://www.jeunesetviolence.ch>

➔ **Prévention Suisse de la Criminalité**

<http://www.skppsc.ch>

➔ **Addiction Suisse**

<https://www.addictionsuisse.ch/>

➔ **Formation des parents**

<https://www.formation-des-parents.ch/>

▷ **La Loi suisse: Art. 187 .1****Mise en danger du développement de mineurs / Actes d'ordre sexuel avec des enfants**

1 - Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 - L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3 - Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.1

4 - La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Source: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

La violence à l'égard des personnes âgées

Définition

La maltraitance des personnes âgées est un acte unique ou répété, en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime.¹

Manifestation

Ce type de violence constitue une violation des droits de l'homme : La violence à l'égard des personnes âgées recouvre les violences physiques, sexuelles, psychologiques ou morales; les violences matérielles et financières; l'abandon; la négligence; l'atteinte grave à la dignité ainsi que le manque de respect.² Près de 60 % des abus contre les retraités sont d'ordre financier ou matériel : vols, détournements de fonds, procurations frauduleuses, achats ou ventes forcés, refus de remboursements d'emprunts, etc.

Pourquoi la violence à l'égard des personnes âgées?

La violence à l'égard des personnes âgées est la plupart du temps causée par le fait que ces dernières sont considérées comme des êtres frêles, faibles et dépendants.

Prévenir la violence sur les personnes âgées - Rapport du Conseil fédéral, septembre 2020 <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2015/20153945/Bericht%20BR%20F.pdf>

« Le présent rapport a été rédigé avant la crise du coronavirus. Les personnes de 65 ans et plus, considérées comme vulnérables sur la base des connaissances épidémiologiques, ont été particulièrement affectées par la pandémie de COVID-19 et par les mesures contraignantes prises pour endiguer sa propagation. Le rapport n'a toutefois pas pu être actualisé pour tenir compte des conséquences de la crise sur la violence envers les personnes âgées, car il n'aurait pas été possible, à brève échéance, de le faire en s'appuyant sur des bases scientifiques. »

La maltraitance est encore un sujet tabou. Brisez le silence et parlez-en!

- À vos proches
- À votre médecin
- À vos soignants (aide familiale, infirmière, physiothérapeute, ergothérapeute, etc.)
- Aux bénévoles ou
- Faites appel à la permanence téléphonique au **0848 00 13 13**.

Si votre activité, professionnelle ou bénévole, vous met en contact avec des personnes âgées et vous souhaitez suivre une formation ou vous avez besoin d'appuis spécifiques, appelez le 0848 00 13 13.³

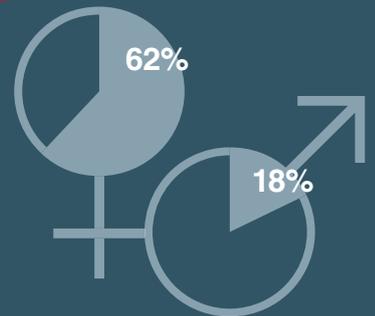


COVID-19 – recommandations

« Le nouveau coronavirus est particulièrement dangereux pour les personnes de plus de 65 ans et celles déjà atteintes de certaines maladies. Vous vous occupez d'une personne vulnérable ou faites ménage commun ? Protégez-vous et protégez particulièrement les personnes vulnérables. Votre tâche est très précieuse en cette période. Vous trouverez ici des informations vous indiquant les éléments auxquels vous devriez prêter attention au quotidien et si vous présentez des symptômes de la maladie. Préparez-vous également à la situation où vous seriez vous-même malade, en préparant, avec la personne dont vous avez la charge, les informations qui seraient utiles à votre suppléant.

Ces maladies rendent vulnérables :

- cancer
- diabète
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou un traitement
- hypertension artérielle
- maladies cardio-vasculaires
- maladies chroniques des voies respiratoires ».⁹



En Suisse, les victimes de maltraitance dans les établissements médico-sociaux sont principalement âgées entre 80 et 99 ans, ce sont majoritairement des femmes 62% contre 18% pour les hommes.⁴

Les taux de maltraitance des personnes âgées sont mondialement élevés dans les institutions telles que les maisons de retraite et les établissements de soins de longue durée, 2 membres du personnel sur 3 reconnaissant avoir commis un acte de maltraitance au cours de l'année écoulée.⁵

Il s'agit d'un problème qui risque de s'accroître compte tenu du vieillissement rapide de la population dans de nombreux pays.⁶

En Suisse, environ
300 000
personnes âgées sont
victimes de violence. Dans
80% des cas cela se passe
dans leur domicile.⁸

Le nombre des plus de
60 ans dans le monde
devrait au moins doubler,
passant de 900 millions
en 2015 à environ 2 mil-
liards en 2050.⁷

1 - <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse>. 2 - Idem. 3 - <http://www.alter-ego.ch/que-faire/>. 4 - <https://alter-ego.ch/dans-les-faits/>. 5 - <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse>. 6 - Idem. 7 - Idem 8 - <https://www.rts.ch/info/suisse/10336372-une-permanence-nationale-pour-prevenir-la-maltraitance-des-seniors.html> 9 - <https://www.ge.ch/etre-proche-aidant-obtenir-aide/covid-19-recommandations>

● **Menez**

des campagnes publiques d'information sur l'étendue et les formes de la maltraitance envers les seniors

● **Sensibilisez**

les personnes âgées sur leur droit absolu au respect et à la bienveillance de leur entourage

● **Encouragez**

la population à dénoncer toutes les formes de maltraitance envers les personnes âgées y compris en milieu institutionnel (maisons de retraite par exemple) où une grande partie de cette maltraitance a lieu

● **Prévention**

De nombreuses stratégies ont été mises en œuvre pour prévenir la maltraitance des personnes âgées, lutter contre celle-ci et en atténuer les conséquences. Les interventions qui ont été expérimentées – principalement dans les pays à revenu élevé – pour prévenir la maltraitance sont notamment:

Source: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272847/9789242549645-fre.pdf?ua=1>

- des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels;
 - le dépistage des victimes et des auteurs de violence potentielle;
 - des programmes intergénérationnels dans les écoles;
 - des interventions de soutien aux personnes s'occupant de la personne âgée (par exemple gestion du stress, services de relève);
 - des politiques sur les soins en établissement pour définir et améliorer les normes de soins;
 - des formations sur la démence destinées aux personnes s'occupant des personnes âgées.
- Les efforts visant à réagir face à la maltraitance et à l'empêcher incluent notamment:
- l'obligation de signalement des cas de maltraitance aux autorités;
 - les groupes d'entraide;
 - les familles d'accueil et les foyers d'accueil d'urgence;
 - des programmes d'aide psychologique pour les auteurs de mauvais traitements;
 - des services téléphoniques d'assistance pour donner des informations et des orientations-recours;
 - les interventions pour soutenir les personnes s'occupant des personnes âgées.»

Sources utiles➔ **Nouvelle permanence téléphonique**

0848 00 1313 - www.vieillesseansviolence.ch

➔ **Code pénal suisse**

https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html

➔ **ALTER EGO Association pour la Prévention de la Maltraitance Envers Les Personnes âgées**

<http://www.alter-ego.ch>

● **Mieux former**

le personnel de ces institutions, y compris au niveau subalterne, sur le besoin impératif de diminuer la fréquence préoccupante de tels cas en milieu fermé

● **Encouragez**

la formation de groupes dans les institutions s'occupant des seniors

S'initier

- à la CNV (communication non violente) et à la méditation ou au yoga afin de développer l'empathie et réduire le stress / les déséquilibres internes responsable des violences

**Idées d'action
pour les hommes**

Si vous connaissez une personne âgée victime de violence ou si vous soupçonnez que quelqu'un est victime de violence, essayez d'entrer en contact avec cette personne et de lui parler.

Vous pouvez, par exemple, lui poser ce genre de questions :

Comment allez-vous ?
Avez-vous des problèmes à la maison ?
Comment puis-je vous aider ?
Puis-je vous mettre en contact avec quelqu'un qui pourrait vous aider ?
De quelle aide auriez-vous besoin ?

Comment Aider les Séniors Victimes de Violence ?

<https://etablissement.org/ontario/sante/sante-familiale/sante-des-personnes-agees/comment-aider-les-aines-victimes-de-violence/>

**Idées d'action pour
les jeunes 12 à 25 ans**

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

➔ **Nations Unies**

<http://www.un.org/french/ageing/docs/ecn52002pc2f.pdf>

➔ **Organisation Mondiale de la Santé**

<http://www.who.int>

➔ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

➔ **Pro Senectute**

<https://www.ge.prosenectute.ch/conseil>

12 La violence économique

Définition

La violence économique dans le couple englobe l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières. La violence économique est une forme de violence psychique. Elle se traduit par des comportements qui ont pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre expression de sa volonté. ¹

Manifestation

La violence économique se manifeste par des actes visant à forcer son partenaire à quémander de l'argent à la pièce **quand il n'est pas salarié**; exiger des comptes au centime près pour le moindre achat; ne plus donner d'argent pour le ménage ou des montants insuffisants, etc. **Si le partenaire est salarié**, la violence économique se manifeste par des comportements visant à contrôler le budget familial pour qu'un des époux ne connaisse pas les avoirs réels; ne pas contribuer aux dépenses du ménage selon ses ressources; s'approprier l'argent et les biens du partenaire ou de la partenaire, sans son consentement, la (le) forcer à quitter son emploi, etc. ²



«**Inégalité exacerbées par le Covid-19 : quelles actions pour répondre à l'urgence?**»

Source : <https://www.f-information.org/actualites/inegalites-exacerbees-par-le-covid-19-queelles-actions-pour-repondre-a-lurgence.html>

[org/actualites/inegalites-exacerbees-par-le-covid-19-queelles-actions-pour-repondre-a-lurgence.html](https://www.f-information.org/actualites/inegalites-exacerbees-par-le-covid-19-queelles-actions-pour-repondre-a-lurgence.html)

Selon F-Information : « Mobiliser nos forces pour répondre aux demandes accrues. »

Pendant la période de confinement, les demandes d'urgence sociale ont augmenté, auprès de F-information, mais aussi bien sûr auprès des associations spécialisées telles que Caritas, le Centre social Protestant, les associations du Réseau Femmes (SOS Femmes, etc.) les Colis du cœur, etc. l'Hospice général a également connu une hausse de demandes de 40%.

Un tiers du budget annuel du Fonds de solidarité du réseau Femmes a été utilisé en deux mois, sans compter l'utilisation des

dons de nos membres suite à notre appel à soutien fin mars 2020.

F-information ont répondu à des besoins de première nécessité (alimentation, produits d'hygiène, produit pour bébé etc.) Elles ont également effectué un bon nombre de demandes de fonds pour les loyers ou des primes d'assurance pris en charge par les assurances.»

Selon F-Information :

« **Travail rémunéré et non rémunéré : Une mise en évidence des inégalités.** »

La crise sanitaire a mis en lumière une réalité pourtant tristement connue : les femmes assument au quotidien la majorité des tâches essentielles au soin à autrui, que ce travail soit rémunéré ou pas. On distinguera dans la suite de cet article l'économie domestique, représentant un secteur de métiers rémunérés, et le travail domestique (tâches ménagères, soin et éducation des enfants), qui est effectué à titre privé et non rémunéré.

« Des métiers peu qualifiés dans les secteurs de l'économie domestique, de la vente, de la santé et du care (infirmière soignante à domicile, auxiliaire de santé dans les EMS, éducatrice de la petite enfance...) ont été mis sur le devant de la scène. Ces métiers, socialement peu valorisés et mal payés, sont assumés en grande partie par des femmes.

« Par ailleurs, la gestion des tâches domestiques ainsi que l'éducation des enfants n'ont pu être délégués, comme c'est souvent le cas, à une personne extérieure. On aurait souhaité que cette expérience déclenche une prise de conscience des inégalités au sein des foyers, et donc, de véritables changements. Or plusieurs études se rejoignent pour dire que la charge – mentale et réelle – de ce travail dit « domestique » est restée pendant cette période de confinement, en majorité celle des femmes, ceci en tous les cas au sein des couples hétérosexuels. »

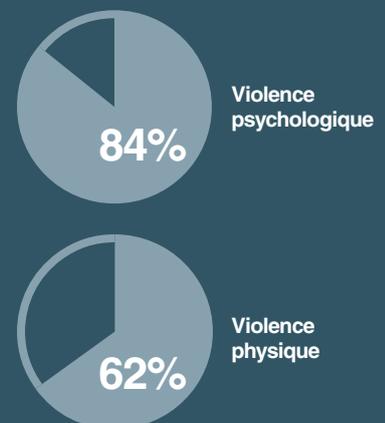
Collectif du 14 juin – Suisse

<https://www.14juin.ch/>

Rappel : Manifeste pour la grève féministe et des femmes 14 juin 2019

https://frauenstreik2019.ch/wp-content/uploads/2019/01/manifeste_grave-14.06.19.pdf

Dans l'ensemble des prises en charge, les violences psychologiques (84 % des prises en charge) et les violences physiques (62 % des prises en charge) sont les plus présentes. Les cas de violence sexuelle ou de violence économique sont signalés moins fréquemment (8%, 10%).³



Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



5.5

Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique

5.a

Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

● Brisez le silence

Vous pouvez vous confier anonymement à des professionnels sur le site violencequefaire.ch

● Parlez-en

entre femmes concernées

● Contactez

le centre LAVI - Tél: 022 320 01 02

● Rendez visite à vos proches

le plus souvent possible pour rompre votre isolement si vous n'êtes pas prête à parler de votre situation

● Commencez

une formation pour avoir votre indépendance financière

● Ouvrez

votre propre compte bancaire

● Informez-vous

sur le droit à des aides sociales

● Soyez responsable

de votre gestion financière



● Soutenez

les associations spécialisées pour répondre aux urgences sociales

● « Agir sur les hiérarchies du travail

Pour changer durablement les inégalités dans les milieux professionnels et au sein des foyer, il nous semble essentiel de ne plus séparer ni hiérarchiser le travail domestique non-rémunéré (et non valorisé) du travail professionnel rémunéré (et réel prérequis pour avoir une place dans la société). De véritables congés maternité, paternité et parental doivent de ce fait être institués, et un renforcement du service public de l'accueil de l'enfance doit également être pensé.

Le revenu universel de base permettrait d'assurer un minimum vital pour tout.e.s Il constituerait également une piste pour une revalorisation du travail « au foyer ». En outre, agir sur la revalorisation (monétaire et symbolique) des secteurs professionnels dits « féminins » (soins, économique domestique, vente, etc.) est indispensable. Comme le souligne la sociologue du travail, Dominique Meda, « face au coronavirus, nous redécouvrons l'utilité immense de métiers invisibles, de personnes peu considérées et le plus souvent très mal payées. Selon elle, nous devrions aujourd'hui agir sur les « hiérarchies de l'utilité et de la reconnaissance sociale afin qu'elles soient plus en cohérence ».

Source : <https://www.f-information.org/actualites/inegalites-exacerbees-par-le-covid-19-quelles-actions-pour-repondre-a-lurgence.html>

Manifestation de cette violence économique



La violence économique vise à restreindre l'autonomie financière de la/du partenaire pour mieux la/le contrôler. Cette violence s'exerce différemment selon la situation de la victime.

Quand la victime n'est pas salariée

- la forcer à quémander de l'argent à la pièce exiger des comptes au centime près pour le moindre achat
- ne plus donner d'argent pour le ménage ou des montants insuffisants refuser toute dépense pour son entretien personnel
- la maintenir dans l'ignorance de la situation financière du couple l'empêcher de travailler à l'extérieur
- etc.

Quand la victime est salariée

- contrôler le budget familial pour qu'elle ne connaisse pas les avoirs réels
- ne pas contribuer aux dépenses du ménage selon ses ressources
- s'approprier son argent, ses biens, sans son consentement la forcer à quitter son emploi
- etc.

<https://www.violencequefaire.ch/fr/informations/violence/economique>

Sources utiles

→ Code pénal suisse

https://www.admin.ch/ch/fr/rs/c311_0.html

→ AVVEC - Aide de violence en couple

<http://www.avvec.ch>

→ Equal Salary

<http://www.equalsalary.ch>

→ LOGIB

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/outil-d-autocontrôle--logib.html>

→ Centre LAVI Genève

<http://www.centrelavi-ge.ch>

→ Bureau égalité femmes-hommes Genève

<https://www.ge.ch/egalite/>

→ Association violencequefaire.ch

<http://www.violencequefaire.ch>

→ Objectif 5 des ODD

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

→ Article 28 et suivants du Code Civil

Définition

L'abus de drogues et d'alcool est défini comme un mode d'utilisation inadéquat de ces substances dans des conditions présentant un danger physique, par une personne ayant conscience de souffrir d'un problème persistant ou récurrent d'ordre social, professionnel, psychologique ou physique.¹

Manifestation

L'abus de drogues et d'alcool se manifeste par une dépendance psychique ou physique à ces substances.²

Pourquoi l'abus de drogues et d'alcool

Les raisons menant à la première consommation de drogue sont variées: «ils vont de la simple curiosité d'en connaître les effets», en passant par le «faire comme les autres pour être dans le coup», jusqu'à la croyance erronée que «la drogue permettra de trouver une solution aux problèmes ou provoquera l'oubli de ceux-ci³.»

Drogues...non merci

Au cours de ces dernières années, la propagation des drogues illégales, devenue plus astucieuse, s'est intensifiée. Le nombre de toxicomanes, ainsi que les cas de décès dus à l'abus de drogues, ont fortement augmenté et toutes les couches de la population ainsi que toutes les classes d'âge ont été touchées. Quelle que soit votre propre position face à notre approche du problème de la drogue, aux lois que la régissent et aux soutiens apportés aux toxicomanes, les stupéfiants engendrent des douleurs inimaginables tant pour ceux qui en sont victimes que pour leurs proches.

Les médicaments

Prescrits par les médecins en tant que médicaments efficaces pour le traitement et la guérison de nombreuses maladies, ils peuvent conduire à de graves lésions s'ils sont consommés régulièrement sans contrôle médical. De graves lésions rénales et du foie peuvent résulter de l'abus d'analgésiques. L'abus invétéré de somnifères peut conduire à des maladies du sang et à des troubles circulatoires.

Important : les médicaments ne doivent être pris que sur prescription médicale et jamais avec de l'alcool.

La nicotine

La nicotine est une drogue légale, dite de société, dont l'utilisation abusive pendant des années peut conduire à de graves dommages pour la santé. Le rétrécissement et la sclérose des artères et veines peuvent produire des troubles circulatoires et provoquer des maladies cardio-vasculaires, voire un infarctus. La «jambe du fumeur» pouvant conduire à l'amputation est également provoquée par l'abus de nicotine. Ce sont cependant les voies respiratoires qui sont principalement exposées à la fumée. Le cancer du poumon ou la bronchite chronique en sont bien souvent les conséquences désastreuses.

L'alcool

Cette soi-disant «drogue populaire» est un phénomène social : on se laisse aller à boire par ennui, par souci de prestige, sans y penser, en société ou en solitaire. Après quelques verres, on voit le monde différemment. On perd le contrôle de ses actes et de ses paroles. L'alcoolisme, c'est-à-dire le besoin maladif renouvelé de boissons alcoolisées, conduit à d'irréparables dommages physiques et psychiques qui non seulement touchent l'alcoolique lui-même, mais encore sa famille. La vie commune peut devenir un véritable enfer. Une consommation abusive d'alcool peut provoquer des accidents de la circulation, ou sur le lieu de travail, et engendrer des actes relevant de la justice.

Légal, illégal, c'est égal. L'abus de drogues est nocif et conduit à la dépendance, la culpabilité, la misère et la mort. Dépendre d'une drogue quelconque est une maladie. Cette dépendance peut faire l'objet de mesures prophylactiques ou, si elle est décelée à temps, d'un traitement approprié.

Source: <https://www.ge.ch/police/prevention/drogues-et-alcool/>

Lien vers Addiction.ch : <https://www.addictionsuisse.ch/qui-sommes-nous/portrait/>

Dans le cadre des violences domestiques, 1 cas sur 4 avait un lien avec la consommation d'alcool, aussi bien chez les femmes que chez les hommes.⁴

1 acte sur 2 de violence dans l'espace public est dû à l'alcool. Souvent le week-end et majoritairement commis par des hommes entre 19 et 34 ans.⁵

Dans un couple sur quatre, indépendamment de la classe sociale ou de l'âge, le comportement agressif et la consommation d'alcool surviennent conjointement.⁶

Portrait Addiction.ch

Centre national de compétences dans le domaine des addictions, actif dans la prévention, la recherche et la diffusion des savoirs. En tant que fondation indépendante reconnue d'utilité publique, elle a pour but d'éviter ou de diminuer les problèmes liés à la consommation de substances psychoactives ou à des comportements susceptibles d'engendrer une addiction. Elle soutient tous les groupes de population vulnérables – les enfants et les jeunes, de même que les personnes qui traversent une phase de vie critique. Elle épaulé les personnes concernées en les informant, en les conseillant et en leur apportant une aide concrète. Addiction Suisse s'engage pour un environnement qui favorise un mode de vie sain et renforce les compétences des individus en matière de santé.⁷

1 - http://www.who.int/substance_abuse/terminology/abuse/fr/. 2 - Idem. 3 - <http://www.drogues-info-service.fr/Tout-savoir-sur-les-drogues/Les-drogues-et-leur-consommation/Pourquoi-se-droguet-on#.XLiAvC3pP2I> 4 - <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/npp/alkohol/soziale-folgen/alkohol-gewalt/faktenblatt-alkohol-gewalt.pdf.download.pdf/fiche-information-alcool-violence-fr.pdf> (p.2). 5 - <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/sucht-und-gesundheit/alkohol/soziale-folgen/gewalt.html>. 6 - <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/sucht-und-gesundheit/alkohol/soziale-folgen/gewalt.html> 7 - <https://www.addictionsuisse.ch/qui-sommes-nous/portrait/>

Idées générales pour agir

● **Soyez un exemple**

pour les plus jeunes en ne consommant pas de drogues ou d'alcool de manière abusive

● **Prenez contact**

(si possible en compagnie de l'intéressé) avec un office de consultation pour toxicomanes. Des spécialistes des problèmes liés à la drogue vous conseilleront utilement et vous fourniront de l'aide

● **Une relation de confiance**

stable entre les enfants et les parents permet de prévenir les problèmes liés aux drogues



Qui est menacé ? 12 à 25 ans

«Les adolescents se trouvent dans une position difficile entre l'enfance et l'état d'adulte. Ils doivent apprendre à trouver leur place dans la société, d'où de fréquentes situations conflictuelles : le sentiment d'être incompris des adultes ou de ne pas être pris au sérieux par eux, de ne pas être capables de répondre aux exigences de l'école ou aux défis de leur environnement.

Les tensions scolaires ou familiales sont fréquemment un prétexte pour «essayer».

Certains adolescents vivant un isolement moral, ne connaissant personne à qui faire confiance ou qui les aiderait à résoudre leurs problèmes, sont particulièrement menacés. L'ennui, le goût de l'aventure ou une fausse idée du prestige conduisent souvent au premier pas. Ce premier contact avec la drogue, surtout s'il a soulagé une douleur ou donné l'impression de résoudre une difficulté ou un souci personnel, conduit à la croisée des chemins pouvant mener à la toxicomanie.»

Source : <https://www.ge.ch/police/prevention/drogues-et-alcool/>

- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles

→ **Office Fédéral de la Santé publique**
<http://www.bag.admin.ch>

→ **Code pénal suisse**
https://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html

→ **Prévention Suisse de la Criminalité**
<http://skppsc.ch>



Idées d'action pour les hommes

«Comment prévenir?

Apprenez à connaître vos enfants:

- **Consacrez** tout le temps qui est nécessaire afin de mieux connaître le milieu dans lequel ils évoluent.
- **Connaissez-vous** leurs petites et grandes joies tout comme leurs petits et grands problèmes ?
- **Connaissez-vous** leurs lieux de rencontre et de loisirs ? (terrains de sport, établissements publics, discos)
- **Parlez avec vos enfants !**
- **Consacrez-leur du temps** pour discuter avec eux, même en ce qui concerne des problèmes vous paraissant insignifiants ou banals. Ceux-ci peuvent être d'importance pour un adolescent. Une vie de famille équilibrée, des relations de camaraderie et de confiance entre parents et adolescents représentent la meilleure protection contre la drogue

Comment aider?

- **Ne paniquez pas** si les soupçons que vous aviez au sujet de votre enfant et de la drogue se confirmaient.
- **Prenez contact**, (si possible en compagnie de l'intéressé), avec un office de consultation pour toxicomanes où des spécialistes des problèmes liés à la drogue vous conseilleront utilement et desquels vous recevrez l'aide que la situation requiert.
- **Votre médecin et chaque service de police peuvent vous fournir les adresses d'un bureau de conseils anti-drogues.»**

Source: <https://www.ge.ch/police/prevention/drogues-et-alcool/>

Idées d'actions pour les entreprises

Pour d'autres exemples, consultez la page 62.

→ **Objectif 3 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-3--ein-gesundes-leben-fuer-alle-menschen-jeden-alters-gewae.html>

→ **Organisation Mondiale de la santé**

<http://www.who.int>

14 Les différentes formes de masculinité

«On ne naît pas homme on le devient.»

«Derrière chaque grande théorie sur les masculinités, il y a une grande théorie féministe. Les hommes sont le deuxième sexe à se rendre compte du système d'oppression des rapports sociaux de genre.» *paraphrase de Simone de Beauvoir*

<https://www.erudit.org/en/journals/nps/2014-v26-n2-nps01770/1029265ar/>

Définition

Notre vision est celle d'une masculinité qui incarne les meilleures qualités de l'être humain, avec les femmes et les hommes travaillant en partenariat pour la création d'une culture de la non violence et de la paix en Suisse.¹

Manifestation

Les différentes masculinités s'expriment par le biais des messages transmis par la famille, l'école et les médias. Les garçons sont «socialisés» pour être masculins et essaient de se conformer à un stéréotype social de virilité.²

Pourquoi différentes formes de masculinité?

Dans le but de tirer parti de la présence des pères et de leur participation aux tâches de

soins, d'entretien, etc. en tant que facteur protecteur contre la violence familiale et en tant que levier d'action vers une répartition équitable entre travail rémunéré et non rémunéré.³

La masculinité en action

«Dès notre naissance, on nous enseigne sur le genre. On nous attribue un «sexe» à la naissance, soit «masculin», soit «féminin». Tout au long de l'enfance on nous apprend à connaître les rôles, les comportements et les attributs considérés appropriés à cette identité féminine ou masculine.

Le terme «masculinité» fait référence aux rôles, aux comportements et aux attributs associés à la masculinité et considérés appropriés pour les hommes.

De même, le terme «féminité» fait référence aux idées qu'une société a au sujet des rôles, des comportements et des attributs considérés comme appropriés pour les femmes et associés à la féminité. Nous traitons chaque jour avec ces idées sur la masculinité et la féminité. Dans toutes les sociétés, il existe de nombreuses idées sur la masculinité et la féminité qui sont nuisibles, non seulement pour les filles et les femmes, mais aussi pour les garçons et les hommes, ainsi que les personnes d'autres identités de genre.»⁷

Les masculinités patriarcales sont profondément enracinées

«Passer des structures patriarcales vers des structures masculines transformées est difficile, parce que les idées, les propos et les pratiques des masculinités patriarcales sont très profondément ancrées dans beaucoup de sociétés. Une façon pratique d'aborder le travail nécessaire pour faire avancer notre société patriarcale vers une société plus équitable serait de regarder les différents niveaux auxquels les masculinités patriarcales opèrent pour briser le problème petit à petit.»

(traduction libre: https://trainingcentre.unwomen.org/pluginfile.php/72/mod_data/content/26885/masculinities%20booklet%20.pdf)

En 2013, le temps consacré au travail domestique et familial était de 22,6 heures pour les femmes et 15,4 heures pour les hommes dans un couple sans enfants, tandis que 55,5 heures pour les femmes et 30,5 heures pour les hommes dans un couple avec enfants.⁴

L'espérance de vie des hommes est moins élevée que celle des femmes. Les hommes ont plus d'accidents, ils remplissent davantage les prisons et les décisions menant aux conflits armés et à la guerre sont la plupart du temps prises par eux.⁵

En Europe, aux Etats-Unis et en Australie, les chiffres montrent que les hommes sont accusés dans 80 à 90% des cas des crimes et délits violents.⁶

77% des garçons aimeraient être plus musclés, 54% font de la musculation dans ce but et 90% font du sport pour cette raison.⁸

«Les violences envers les femmes, sous toutes leurs formes, sont inacceptables et doivent être fermement combattues. (...) A l'heure où plus de la moitié des homicides commis en Suisse et dans le canton de Vaud le sont dans la sphère domestique, le problème de la violence domestique constitue une priorité. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vaudois a fait de la lutte contre les violences domestiques une mesure de son programme de législature 2012-2017 et qu'il continuera à développer tous les moyens d'action pertinents en ce sens.»

Pierre-Yves Maillard, Ancien Président du Conseil d'Etat vaudois, Ambassadeur Ruban Blanc CH, Patron de l'Union syndicale suisse

1 - <http://ruban-blanc.ch/vision-et-mission/> 2 - https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000120683_fre (p.23)

3 - <http://www.mencare.swiss/fr/mencare-mencare-0> 4 - <https://journals.openedition.org/efg/1315> 5 - Idem 6 - Idem 7 - Idem 8 - http://genre-et-prevention.ch/wp-content/.../09/SUCHT_kleiner_unterschied_FR_WEB.pdf (p.26)

Masculinités patriarcales

A la maison	L'homme laisse sa femme faire la cuisine et le nettoyage, et la plupart du temps la garde d'enfants. Il prend les décisions importantes concernant la vie de famille.
Au travail	Ce sont les hommes qui parlent le plus lors des réunions d'équipe et à la fin des réunions laissent le nettoyage aux femmes. Les hommes présumant que les femmes «prendront soin» du bureau: par exemple, se souvenir de fêter les anniversaires, et garder le bureau propre et agréable.
Dans la rue	Les hommes dans la rue regardent ouvertement le corps des femmes et harcèlent sexuellement les femmes (à travers des commentaires, des attouchements, etc.). Quand les hommes voient d'autres hommes harcelant des femmes, ils n'interviennent pas.

Masculinités transformatives

L'homme partage les responsabilités, le ménage et la garde d'enfants avec sa femme. Il prend les décisions importantes avec sa femme concernant la vie de famille. Il s'associe avec sa femme pour élever ses enfants, respecte et valorise tout le monde, indépendamment de l'identité de genre.
Les hommes se soutiennent mutuellement pour changer leur comportement afin de promouvoir une plus grande égalité entre les sexes sur le lieu de travail (ex. partager les tâches souvent laissées aux femmes, assurer une participation égale aux réunions du personnel).
Les hommes traitent les femmes avec dignité et respect, et affrontent les autres hommes qui traitent les femmes en leur manquant de respect. S'ils sont témoins d'harcèlement, les hommes interviennent pour arrêter l'abus et/ou soutenir la femme concernée.



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Discutez** de «ce que signifie être un homme», en ayant une attitude critique sur les normes du genre dominantes pour montrer comment les jeunes hommes pourraient façonner leur définition de la masculinité autour du respect, du soin, de la générosité et du rejet de la violence plutôt que des alternatives toxiques (Promundo)
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles

- ➔ **Bureau fédéral de l'égalité entre femme et homme**
<http://www.equality-office.ch>
- ➔ **Office fédéral de la statistique**
<http://www.bfs.admin.ch>
- ➔ **Prévention Suisse de la Criminalité**
<http://skppsc.ch>
- ➔ **Fairplay-at-home**
<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/travail/conciliation-des-vies-professionnelle-et-familiale/fairplay-at-home.html>

Idées d'action pour les hommes



- **Travaillez**
pour mettre fin à la transmission intergénérationnelle de la violence chez les hommes par la promotion d'une culture de bienveillance, de dignité et de respect
- **Soyez un modèle**
de non-violence dans votre famille
Appelez un centre de prévention de la violence domestique ou d'abus envers les enfants si vous avez besoin d'aide
- **Guidez**
les plus jeunes pour qu'ils grandissent en hommes responsables qui promeuvent un modèle de masculinité excluant toute humiliation ou forme d'abus envers les femmes et les filles
- **Refusez**
de contraindre ou de manipuler votre partenaire pour lui faire faire quelque chose qu'elle refuse
- **Cultivez**
la bienveillance envers vous-mêmes
- **Commandez** le magazine gratuit «Hé les gars!» sur <https://www.sante-sexuelle.ch/shop/fr/pour-heterosexuel-le-s/he-les-gars--a-partir-de-12-ans>

➔ **Rôle masculins, masculinités et violence**
<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120683f.pdf>

➔ **Objectif 3 des ODD**
<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-3--ein-gesundes-leben-fuer-alle-menschen-jeden-alters-gewae.html>

➔ **Objectif 5 des ODD**
<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

Thème 15 La violence dans les médias

Définition

La violence occupe une grande place dans les médias, tant dans les films que dans les jeux vidéo et sur Internet. De plus, il n'est pas rare que des actes de violence réelle soient diffusés sur Internet et par téléphone mobile.¹

Manifestation

La violence dans les médias est omniprésente. La consommation fréquente de contenus médiatiques violents, associée à des problèmes sociaux ou personnels, augmente le risque que les jeunes passent à l'acte. Un facteur de passage à l'acte peut être par exemple la consommation de contenus médiatiques violents à un âge très jeune.²

La violence contre les femmes sur Internet en 2018

<https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2018/12/rights-today-2018-violence-against-women-online/>

«#ToxicTwitter ou comment étouffer la voix des femmes»

«Les réseaux sociaux permettent aux gens dans le monde entier de s'exprimer en participant à des débats, en nouant des contacts et en partageant des informations. Or, en 2018, les femmes ont dénoncé de façon croissante un fléau qui menace leur droit à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux : la prolifération des violences et autres formes de comportement abusif en ligne.»

Autocensure

«De nombreuses femmes ont indiqué à **Amnesty International**, lors des recherches menées à ce sujet, que les violences et d'autres formes d'abus se multiplient sur la plateforme Twitter, le plus souvent sans que personne ne soit amené à rendre de comptes. Les violences et autres abus que subissent les femmes sur Twitter nuisent à leur droit de s'exprimer sur un pied d'égalité, librement et sans peur. Alors que la voix des femmes pourrait être renforcée, ces abus conduisent les intéressées à s'autocensurer dans ce qu'elles publient et à limiter leurs interactions en ligne. Ils poussent même

certaines femmes à renoncer complètement à Twitter.

Dans ce moment charnière où les femmes du monde entier utilisent leur pouvoir collectif pour s'exprimer haut et fort et faire entendre davantage leur voix au moyen des réseaux sociaux, Twitter ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits humains et combattre efficacement sur sa plateforme la violence et les autres formes d'abus. En conséquence, au lieu d'utiliser leur voix pour changer les choses dans le monde, de nombreuses femmes se voient repoussées dans une culture du silence qui appartient au passé.»

Violences sexistes: la presse romande peut faire mieux, septembre 2020

«Les violences contre les femmes sont encore trop souvent traitées comme des faits divers: l'association **DécadrÉ** pointe dans un gros rapport les manquements des médias.»⁶

«Institut de recherches et de formations et laboratoire d'idées sur l'égalité dans les médias, DécadrÉ propose des événements et des formations destinés aux professionnelLES et un espace de réflexion et de création pour les jeunes journalistes et professionnelLES de la communication.»⁷

« Pourquoi est très souvent la question que se posent les victimes, par rapport à leur bourreau et aussi pour elles-mêmes. Ce qui m'inquiète, c'est que cette interrogation voile par trop souvent la réalité que tente de combattre remarquablement l'initiative Ruban Blanc. Avant de pouvoir se poser la question pourquoi, nous devons, selon moi, affirmer que toute violence envers une femme est une barbarie humaine intolérable et inexcusable. Alors portons le ruban blanc et affirmons sans hésiter qu'une Suisse sans violence envers les femmes peut exister.»

Jean-Marc Richard
Animateur de radio et de télévision à la RTS /
Ambassadeur Ruban Blanc CH

5,7% des jeunes jusqu'à 14 ans qui ont regardé la télévision moins d'une heure par jour commettent des actes agressifs. Ce chiffre augmente à 28,8% lorsque qu'ils regardent la télévision plus de 3 heures par jour.³



Selon une étude suisse, en 2014, 70% des garçons avaient déjà reçu une vidéo violente ou pornographique sur leur mobile contre 31% des filles.⁴

L'enfant moyen américain de 18 ans aura assisté à 40 000 meurtres et 200 000 actes violents en regardant la télévision.⁵

1 - <https://www.jeunesetmedias.ch/fr/medias/faits-chiffres.html>. 2 - Idem. 3 - <http://www.canalvie.com/famille/education-et-comportement/articles-education-et-comportement/la-violence-dans-les-medias-influence-t-elle-nos-enfants-1.1329783> 4 - <https://www.jeunesetmedias.ch/fr/medias/faits-chiffres.html>. 5 - <https://www.actualites.uqam.ca/2013/medias-culture-et-violence> 6 - <https://www.letemps.ch/societe/violences-sexistes-presse-romande-faire-mieux> 7 - <https://decadree.com/actualite-de-lassociation/qui-sommes-nous/>

● **Militez**

pour mettre fin à la dissémination de vues sexistes à travers les médias

● **Équilibrer**

la proportion d'hommes et de femmes parmi les journalistes à tous les niveaux de la hiérarchie

● **Faire**

en sorte que dans les médias l'homme soit représenté comme un modèle respectant les femmes et les filles et prenant part aux soins des enfants et aux tâches ménagères

● **En tant que parents,**

définissez des limites et des règles claires d'utilisation des médias

● **Installez**

un système de contrôle parental sur vos appareils multimédia

● **Renforcez**

les compétences médiatiques des jeunes et les mesures de lutte contre les représentations sexistes et pornographiques, en particulier dans les nouveaux médias et les journaux gratuits

● **Encouragez**

les formations dans le domaine des nouvelles technologies pour apprendre aux jeunes à se protéger des abus en ligne sur Internet



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Abstenez-vous** d'acheter des revues, vidéos, musiques présentant les femmes et les filles de manière dégradante
- **Faites signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Idées d'action pour les hommes

● **Travaillez**

pour mettre fin à la transmission intergénérationnelle de la violence chez les hommes pour la remplacer par la promotion d'une culture de bienveillance, de dignité et de respect

● **Guidez**

les plus jeunes pour qu'ils grandissent en hommes responsables en promouvant un modèle de masculinité excluant toute humiliation ou forme d'abus envers les femmes et les filles

● **Abstenez-vous**

d'acheter des revues, vidéos, musiques présentant la femme de manière dégradante car l'effet serait néfaste sur vos enfants

● **Soyez attentif à** l'exposition des mineurs à la pornographie

Sources utiles

➔ **Rapport du Conseil fédéral**

«Jeunes et médias: aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse.» Sur https://www.jeunesetmedias.ch/fileadmin/user_upload/1_Medienmitteilungen_Aktuellmeldungen/Rapport_CF_Jeunes_et_médias.pdf

➔ **Office fédéral de la statistique**

<http://www.bfs.admin.ch>

➔ **Prévention Suisse de la Criminalité**

<http://skppsc.ch>

➔ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

➔ **Jeunes et médias**

<http://www.jeunesetmedias.ch>

«Qui est considéré comme un défenseur des droits humains ?

Le terme remonte à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et est basé sur le terme anglais «Human Rights Defender». Il déplace de plus en plus les noms jusqu'ici communs de défenseur des droits de l'homme. La signification est la même: une personne qui défend publiquement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dénonce les violations des lois.

Que sont les droits de l'homme

«Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans et garantis par la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes.

Universels et inaliénables

Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'homme. Le principe, proclamé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, a été réitéré dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions. La Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 a noté, par exemple, que les Etats ont pour devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le système politique, économique ou culturel.

Tous les Etats ont ratifié au moins un des traités fondamentaux sur les droits de l'homme et 80 pour cent en ont ratifié quatre ou davantage, montrant ainsi que les Etats acceptent des textes qui leur imposent des obligations légales et donnent une forme concrète au principe d'universalité. Certaines normes fondamentales des droits de l'homme jouissent de la protection universelle du droit coutumier international, qui ne connaît ni frontières, ni barrières de civilisations.

Les droits de l'homme sont inaliénables. Ils ne peuvent être abrogés, sauf dans des circonstances particulières et conformément à une procédure spécifique. Le droit à la liberté peut, par exemple, être limité si un tribunal reconnaît la personne coupable d'un crime...»

En savoir plus : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

La violence contre les femmes résulte d'une discrimination à l'égard des femmes, tant dans le droit que dans les faits, ainsi que de la persistance d'inégalités entre hommes et femmes.



Dans le monde, y compris en Suisse, une multitude d'événements sont organisés le 10 décembre.

Les défenseurs des droits humains sont les personnes qui agissent pour promouvoir et protéger leurs propres droits ou ceux des autres.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans

plus de **500** langues différentes.¹

Pour info, elle se trouve sur la page 46 du Kit.

1 - <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

La violence contre les femmes a de lourdes conséquences et peut empêcher la réalisation de progrès dans certains domaines, comme l'élimination de la pauvreté, la lutte contre le VIH/sida, la construction de paix et sécurité.

Cette violence n'est pas inéluctable et sa prévention est non seulement possible mais essentielle.

Thème 16 Déclaration des défenseurs des droits humains

La Déclaration sur les défenseurs des droits humains

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

La Déclaration sur les défenseurs des droits humains en langues différentes

Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont l'élaboration a commencé en 1984, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un effort collectif conduit par un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les délégations de quelques États a contribué à faire du texte définitif un instrument solide, très utile et pragmatique. Plus important peut-être, la Déclaration s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme, mais à tout un chacun. Elle souligne que nous avons chacun un rôle à jouer en tant que défenseur des droits de l'homme et que nous participons tous d'un mouvement mondial en faveur des droits de l'homme.

1. Nature juridique

La Déclaration n'est pas, en soi, un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont, eux, juridiquement contraignants - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, le fait que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration par consensus signifie que les États se sont fermement engagés à l'appliquer. Des États envisagent de plus en plus d'intégrer la Déclaration à leur législation nationale.

2. Les dispositions de la Déclaration

La Déclaration prévoit que les défenseurs des droits de l'homme doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leur activité. Elle ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme. Elle met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de défen-

seurs des droits de l'homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme et leur violation. La Déclaration énonce un certain nombre d'obligations spécifiques des États et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, et précise en outre sa relation avec le droit national. La plupart des dispositions de la Déclaration sont résumées dans les paragraphes ci-dessous [1]. Il importe de réaffirmer que les défenseurs des droits de l'homme ont l'obligation en vertu de la Déclaration de mener des activités pacifiques.

a) Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme

Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Déclaration prévoient des protections particulières pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment les droits:

- De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international;
- De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres;
- De former des associations et des organisations non gouvernementales;
- De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme;
- D'élaborer des nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance;
- De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme;
- De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte;
- D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme;

- D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
- De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles;
- De disposer d'un recours effectif;
- D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme;
- D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme;
- De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

b) Les obligations des États

Les États ont l'obligation d'appliquer et de respecter toutes les dispositions de la Déclaration. Toutefois, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 se réfèrent plus particulièrement au rôle des États, et prévoient que chaque État a la responsabilité et l'obligation:

- De protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme;
- De veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction soient en mesure de jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales;
- D'adopter toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour assurer la mise en oeuvre effective des droits et libertés;
- D'offrir des recours effectifs aux personnes qui soutiennent avoir été victimes d'une violation des droits de l'homme;
- De diligenter rapidement des enquêtes impartiales sur les violations alléguées des droits de l'homme;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour proté-

ger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration;

- De mieux faire prendre conscience des droits civils, politiques, sociaux et culturels;
- D'encourager et d'appuyer la création et le développement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme;
- De promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle.

c) Les responsabilités de chacun

La Déclaration souligne que chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, et nous encourage à défendre les droits de l'homme. Les articles 10, 11 et 18 énoncent la responsabilité qu'a chacun de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder la démocratie et ses institutions, et de ne pas violer les droits de l'homme. L'article 11, portant essentiellement sur les responsabilités des personnes qui exercent des professions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, concerne en particulier les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, etc.

d) Le rôle de la législation nationale

Les articles 3 et 4 précisent le rapport qui existe entre la Déclaration, d'une part, et le droit interne et le droit international, d'autre part, afin d'assurer l'application des normes juridiques les plus élevées en matière de droits de l'homme.

[1] On trouvera un commentaire plus détaillé de la Déclaration dans le rapport du Secrétaire général à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, en 2000 (E/CN.4/2000/95). Le rapport contient également des propositions pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration.

Report annuel of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx>

« Situation of women human rights defenders »

Thème 16 Défenseurs des droits humains (suite)

Idées générales pour agir

● Célébrez

la journée internationale des droits humains

● Soyez un allié

pour les hommes et les femmes qui travaillent pour mettre fin à la violence de genre

● Respectez

et promouvez le respect pour tous sans égard de race, genre, religion ou orientation sexuelle. Ne tolérez pas les discriminations, la violence ou les comportements dégradants contre qui que soit que vous percevez comme différent de vous-même

● Partagez

la convention des droits humains autour de vous et discutez de celle-ci en famille

● Commencez

en prenant vous-même connaissance de cette convention (voir page suivante) pour pouvoir en parler en connaissance de cause chaque fois que l'occasion se présente. Faites-en un thème de discussion dans les associations, écoles, ONG, groupements paroisses, sociétés diverses auxquelles vous appartenez

● Renforcez

la sensibilité du public aux droits des femmes et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux du système éducatif ainsi que dans la formation de la police, la justice, les médias et l'éducation



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Promouvoir** les droits inscrits dans la Déclaration et ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DDH) signifie dans notre vie quotidienne
- **Engagez** un large public et mobilisez les gens pour les droits de l'homme
- **Réfléchissez** aux progrès et aux défis, et aux façons dont chacun peut défendre les droits de l'homme.»
- **Faire signer** la carte postale «Je m'engage ...»

Sources utiles

→ Journée des droits de l'Homme

<https://www.eda.admin.ch/dam/mission-eu-brussels/fr/documents/hr-day-2017-fr.pdf>

→ Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

<http://www.ohchr.org>

→ UNESCO

<http://www.unesco.org>

→ Amnesty International

<https://www.amnesty.ch>

→ Nations Unies

<http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1942-declaration-united-nations/index.html>

→ Objectif 16 des ODD

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/de/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-16-friedliche-und-inklusive-gesellschaften-fuer-eine.html>

Idées d'action pour les hommes



- **Promouvoir** les droits inscrits dans la Déclaration et ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DDH) signifie dans notre vie quotidienne
- **Engagez** un large public et mobilisez les gens pour les droits de l'Homme
- **Réfléchissez** aux progrès, aux défis, et aux façons dont chacun peut défendre les droits de l'Homme

DÉFENDEZ LES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS !

ACAT

Thème 16 Education aux droits humains QUATRIEME PHASE

Donner aux jeunes les moyens de construire des sociétés justes, pacifiques et résilientes

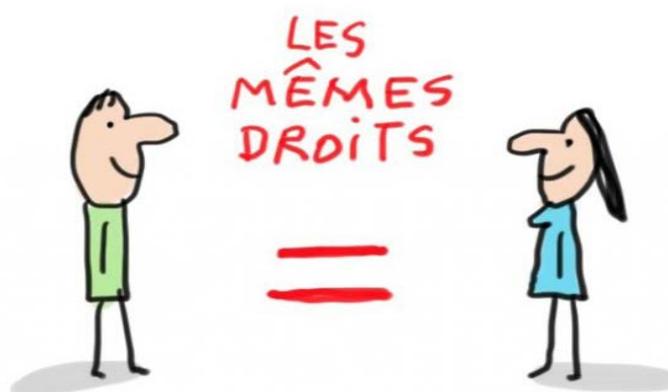
Quatrième phase (2020 - 2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Dans sa résolution 39/3 (27 septembre 2018), le Conseil des droits de l'homme a décidé de faire de la jeunesse le groupe cible de la **quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**, en mettant l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, ainsi que sur l'intégration et le respect de la diversité de manière à favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques, et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable. En consultation avec des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris des groupes de jeunes et des réseaux dirigés par des jeunes, le HCDH a élaboré un plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial (A/HRC/42/23), qui a ensuite été adopté par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 42/7 (26 septembre 2019).

- Plan d'action pour la quatrième phase (2020 – 2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/42/23) (Disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol)
- Résolutions et rapports (Assemblée générale et Conseil des droits de l'homme)*
- Communications reçues de la part d'États et d'institutions nationales des droits de l'homme*
- Publications
- Ressources sur l'éducation aux droits de l'homme pour les jeunes
- Manifestation organisée à l'occasion du lancement*

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme HCDH
Palais des Nations CH - 1211 Genève 10, Suisse – E-mail : wphre@ohchr.org

Source: <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Education/EducationTraining/WPHRE/FourthPhase/Pages/FourthPhaseIndex.aspx>



Déclaration universelle des droits de l'Homme

Proclamée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A (III)
du 10 décembre 1948

(https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie

dans une liberté plus grande. Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique,

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement

de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des in-

térêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

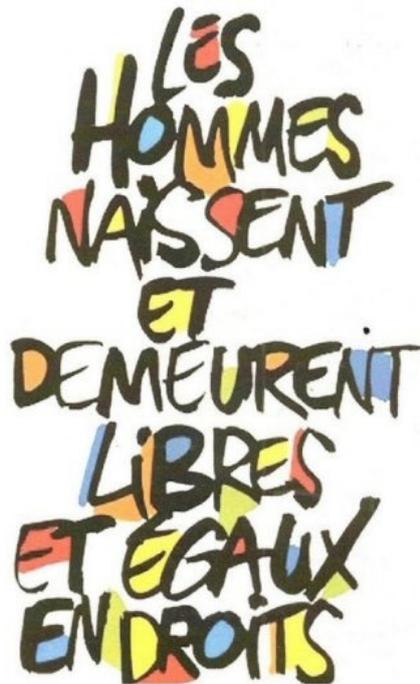
1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les Etats parties à la présente Convention,

«Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique

international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième

ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte

des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention»

FIN

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Proclamée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies
48/104 du 20 décembre 1993

«L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 3/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 5/, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent:

a) Le droit à la vie 6/;

b) Le droit à l'égalité 7/;

c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne 8/;

d) Le droit à une égale protection de la loi 7/;

e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme 7/;

f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible 9/;

g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 10/;

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 11/.

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet:

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en

mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier

la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils

sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à:

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard

des femmes;

e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

20 décembre 1993

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

La Campagne Ruban Blanc CH s'est inspiré de cette Déclaration proclamée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104 du 20 décembre 1993.

Le temps est venu pour réaliser ces recommandations.

Journée Internationale contre la violence à l'égard des femmes - 25 novembre

25
novembre

«La Journée Internationale contre la violence à l'égard des femmes a été créée lors de la première rencontre féministe d'Amérique latine et des Caraïbes tenue à Bogota, en Colombie, du 18 au 21 juillet 1981. Elle a été promue officiellement par les Nations Unies le 17 décembre 1999¹.

Aujourd'hui, cette journée est aussi appelée Journée Ruban Blanc.

Définition

Les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes comme «tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.» (OMS).

Manifestation

La violence envers les femmes est une violation des droits humains les plus basiques et fondamentaux.

Elle se manifeste de diverses façons, selon les croyances culturelles et les contextes historiques spécifiques.

Ici quelques exemples:

- Violence domestique
- Violence sur le lieu de travail
- Harcèlement obsessionnel
- Viol et harcèlement sexuel
- Pornographie
- Prostitution et la traite d'êtres humains
- Mariage forcé et crime d'honneur
- Mutilations génitales féminines
- Violence juvénile
- Violence à l'égard des personnes âgées
- Violence économique
- Abus de drogues et d'alcool
- Différentes formes de masculinité
- Violence dans les médias

Pourquoi la violence à l'égard des femmes

Parce que selon ONU Femmes, «La violence envers les femmes reste invisible aussi longtemps qu'elle n'est pas comprise ou mesurée. Les femmes qui n'ont pas conscience de leurs droits ne peuvent pas les revendiquer. Les hommes qui ne remettent pas en question leur comportement violent ne peuvent pas le modifier. Une fois que la prise de conscience s'accroît, les chances d'arrêter la violence sous toutes ses formes croissent elles aussi.»

Source : <http://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/increasing-knowledge-and-awareness>

Déclaration

des Ambassadeurs Ruban Blanc Suisse



L'Élimination de la violence à l'égard des femmes : un horizon pour 2030

Parmi les Objectifs de Développement Durable post-2015, élaborés par les Nations Unies, figure l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes.

En Suisse, 1 femme sur 5 est victime de violence physique ou sexuelle. Ce chiffre doit changer.

Nous nous engageons dans le cadre de la Campagne Suisse - Ruban Blanc à

- faire de l'élimination de la violence envers les femmes un objectif prioritaire
- tout mettre en œuvre pour que la Suisse, patrie des droits humains et des conventions de Genève, devienne un modèle dans la lutte contre ce phénomène qui, aujourd'hui plus que jamais, menace l'équilibre des démocraties
- faire disparaître ces violations d'ici 2030 pour que les droits des femmes s'inscrivent partout en Suisse dans un plan de justice sociale et de paix
- condamner sans appel tout acte de violence à l'égard de la gent féminine, en exprimant notre promesse de ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face aux actes de violence contre les femmes et les filles
- informer et diffuser dès le plus jeune âge les principes d'égalité et d'humanisme qui fondent l'Etat de droit
- impliquer hommes et femmes ainsi que garçons et filles dans des actions ciblées afin de développer une société harmonieuse, basée sur des valeurs de non violence et de respect.

Nous réitérons notre volonté de

- promouvoir des valeurs de solidarité et de bienfaisance auprès de tous les citoyens - indépendamment de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, sexuelle ou idéologique - afin de contribuer au rayonnement et à la prospérité de notre pays comme un modèle sur le front des droits humains, y compris le droit des femmes de vivre à l'abri de toutes les formes de discrimination
- inviter toutes et tous à participer individuellement à cette campagne dans le but de faire progresser l'égalité entre hommes et femmes et d'accroître le bien-être collectif pour créer une Suisse sans violence à l'égard des femmes et des filles.



En portant un ruban blanc, les hommes et les femmes s'engagent à mettre fin à la violence envers les femmes.

Nous,

les Ambassadeurs de la Campagne Suisse Ruban Blanc, adhérons, en ce 4 novembre 2014 à l'Office des Nations Unies à Genève lors du Forum ONG-CSW Beijing+20, à la présente Déclaration pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Suisse d'ici 2030.



Les Ambassadeurs Ruban Blanc Suisse (2009-2014, ordre alphabétique)

- **Barazzone** Guillaume, Conseiller administratif, Ville de Genève, et Conseiller national
- **Barthassat** Luc, Conseiller d'Etat, République et Canton de Genève, ancien Conseiller national
- **Bernasconi** Paolo, Prof. Dr. h.c., avocat et ancien procureur tessinois
- **Blatter** Joseph S., Président de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) République et Canton de Genève
- **Bourgoz** David, Délégué aux violences domestiques, République et Canton de Genève
- **Buhler** André, Ancien président de l'Association Le Tour du Canton de Genève
- **Chowdhury** Anwarul K., Ambassadeur et ancien Secrétaire général adjoint et Haut Représentant de l'ONU
- **Comte** Raphaël, Conseiller aux Etats, Canton de Neuchâtel
- **Dal Busco** Serge, Conseiller d'Etat, République et Canton de Genève, ancien Maire de Bernex
- **Espinosa** Ricardo, Head of Development and Global Initiatives – GCHRAGD, ancien Chef de l'unité de liaison de l'ONU avec les ONG à Genève
- **Forte** Fabiano, Ancien Vice-président du Grand Conseil de Genève, ancien député
- **Germanier** Jean-René, Conseiller national, Canton du Valais, ancien Président du Conseil national
- **Guéniat** Olivier, Commandant de la police cantonale jurassienne
- **Guterres** António, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- **Humbert** Nago, Président fondateur de Médecins du Monde Suisse, Professeur agrégé au département de pédiatrie de la faculté de médecine de Montréal
- **Jaffé** Philip, Spécialiste en psychotérapie et en psychologie légale
- **Jobin** Thierry, Directeur artistique du Festival International de Films de Fribourg
- **Kanaan** Sami, Maire de Genève et Conseiller administratif, Ville de Genève
- **Kenel** Philippe, Avocat spécialisé en droit européen, Président de la LICRA
- **Kolly** Pierre, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), République et Canton de Genève
- **Longchamp** François, Président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
- **Longet** René, Président de la Fédération genevoise de Coopération, ancien Maire de la Ville d'Onex
- **Maillard** Pierre-Yves, Chef du Département de la santé et de l'action sociale
- **Maudet** Pierre, Conseiller d'Etat, République et Canton de Genève, ancien Maire de Genève
- **Membrez** Claude, Directeur général de Palexpo SA, Genève
- **Ould** Ahmed Abdessalam, Ancien Directeur du Bureau de la FAO aux Nations Unies à Genève
- **Pagani** Rémy, Conseiller administratif, Ville de Genève et ancien Maire de Genève
- **Pradervand** Pierre, Auteur et Formateur
- **Raemy** Pierre-Alain, Commandant de la Police Municipale de Lausanne
- **Rapp** Jean-Philippe, Journaliste et producteur, Directeur du Festival International du film des Diablerets
- **Rielle** Jean-Charles, Médecin, Député au Grand Conseil Genevois, ancien Président du Conseil Municipal, Ville de Genève, et ancien Conseiller national
- **Rizzi** Carlson Oliver, Représentant à l'ONU – United Network of Young Peacebuilders (UNOY)
- **Rossellat** Daniel, Président du Paléo Festival de Nyon
- **Solari** Marco, Président du Festival du Film de Locarno
- **Steiert** Jean-François, Conseiller national, Canton de Fribourg, Président de la Société suisse pour la politique de la santé
- **Subilia** Vincent, Conseiller municipal, Ville de Genève, Président fondateur de Action pour la Genève Internationale et son Rayonnement (AGIR)
- **Thentz** Michel, Chef du Département de la santé, des affaires sociales, du personnel et des communes, Canton du Jura
- **Vibourel** Guy, Président du Conseil d'administration de la Coopérative Migros Genève et Président de la Fondation Au Coeur des Grottes, Genève
- **Ziegler** Jean, Auteur, Membre du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU

2030 c'est demain ! La Campagne Suisse - Ruban Blanc vous invite à participer à la création d'une Suisse sans violence envers les femmes et les filles

www.ruban-blanc.ch - contact@ruban-blanc.ch



RUBAN BLANC - Campagne Suisse

L'élimination de la violence à l'égard des femmes: horizon 2030

50 Ambassadeurs Ruban Blanc Suisse *(par ordre alphabétique)*

1. **Apothélos Thierry**, Conseiller d'État, République et canton de Genève et ancien Maire de Vernier
2. **Arditi Metin**, Ecrivain, Envoyé Spécial de l'UNESCO pour le dialogue interculturel; Fondation Arditi
3. **Barazzone Guillaume**, Conseiller administratif et ancien Maire de Genève
4. **Barthassat Luc**, ancien Conseiller d'État, République et canton de Genève, ancien Conseiller national
5. **Bernasconi Paolo**, Prof. Dr. h.c., avocat et ancien procureur public
6. **Bourgoz David**, Psychologue spécialisé en psychothérapie FSP
7. **Buhler André**, ancien Président de l'Association Le Tour du canton de Genève
8. **Châtelain Didier**, Président de Médecins de Famille Genève; Vice-président de l'Association des médecins du canton de Genève
9. **Chowdhury Anwarul K.**, Diplomate du Bangladesh ; ancien SG adjoint de l'ONU-NY; Haut Représentant pour les Pays les moins avancés
10. **Comte Raphaël**, Président du Conseil des États, Neuchâtel
11. **Dal Busco Serge**, Conseiller d'État, République et canton de Genève; ancien Maire de Bernex
12. **Forte Fabiano**, ancien Vice-président du Grand Conseil Genevois; ancien député
13. **Garelli Stéphane**, Professor Emeritus of World Competitiveness at IMD; Professeur à l'Université de Lausanne
14. **Germanier Jean-René**, Conseiller national, Canton du Valais; ancien Président du Conseil national
15. **Grandi Filippo**, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
16. **Guéniat Olivier**, Chef de la police judiciaire du canton de Neuchâtel; ancien Commandant de la police cantonale jurassienne
17. **Guterres António**, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ancien Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
18. **Hendier Patrick**, ancien Président du Rotary-Club Genève-Lac
19. **Humbert Nago**, Président-Fondateur de Médecins du Monde Suisse; Professeur agrégé de pédiatrie faculté de médecine, Université de Montréal
20. **Jaffé Philip**, Membre du Comité des droits de l'enfant à l'ONU; Spécialiste en psychothérapie et en psychologie légale;
21. **Jobin Thierry**, Directeur artistique du Festival International de Films de Fribourg
22. **Kanaan Sami**, Conseiller administratif, Ville de Genève; ancien Maire de Genève
23. **Kenel Philippe**, Avocat spécialisé en droit européen; Président de la LICRA
24. **Kolly Pierre**, ancien Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), République et canton de Genève
25. **Longchamp François**, ancien Président du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
26. **Longet René**, ancien Président de la Fédération genevoise de coopération; ancien Maire de la Ville d'Onex
27. **Loretan Raymond**, Président du Club Diplomatique de Genève; ancien Ambassadeur Suisse; Président Swiss Medical Network SA
28. **Maillard Pierre-Yves**, Président du Conseil d'Etat vaudois; Chef du Département de la santé et de l'action sociale
29. **Maire Jacques**, Fondateur et éditeur des Editions Jouvence SA
30. **Maudet Pierre**, Conseiller d'Etat, République et canton de Genève; ancien Maire de Genève
31. **Membrez Claude**, Directeur général de Palexpo SA, Genève
32. **Nordmann Roger**, Conseiller national; Président du Groupe PS aux Chambres fédérales
33. **Ould Ahmed Abdessalam**, ancien Directeur du Bureau de la FAO, Nations Unies à Genève
34. **Pagani Rémy**, Conseiller administratif, Ville de Genève; ancien Maire de Genève
35. **Pradervand Pierre**, Auteur et formateur, sociologue
36. **Raemy Pierre-Alain**, Commandant de la police municipale de Lausanne
37. **Rapp Jean-Philippe**, Journaliste et producteur; Directeur du Festival International du film des Diablerets
38. **Richard Jean-Marc**, Animateur de radio et de télévision, Radio Télévision Suisse
39. **Rielle Jean-Charles**, Médecin; ancien Président du Conseil municipal de Genève; ancien Conseiller national
40. **Rizzi Carlson Oliver**, Représentant auprès de l'ONU de l'ONG United Network of Young Peace builders (UNOY)
41. **Rossellat Daniel**, Syndic; Président du Paléo Festival de Nyon
42. **Rossi Sergio**, Professeur ordinaire de macroéconomie et d'économie monétaire, Université de Fribourg
43. **Solari Marco**, Président du Festival du Film de Locarno
44. **Sommaruga Carlo**, Conseiller national; Président de l'Association suisse de locataires (ASLOCA)
45. **Steiert Jean-François**, Conseiller national, Canton de Fribourg; Président de la Société Suisse de politique de la Santé
46. **Subilia Vincent**, Conseiller municipal de la Ville de Genève; Président fondateur d'Action pour la Genève Internationale et son Rayonnement (AGIR)
47. **Thentz Michel**, ancien Président du Gouvernement jurassien
48. **Vibourel Guy**, Président Fondation Au Cœur des Grottes; Président du Conseil d'administration de la Coopérative Migros GE
49. **Wavre Rolin**, Député, à Grand Conseil du Canton de Genève
50. **Ziegler Jean**, Auteur, membre du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unie

Introduction au Guide éducatif et pratique



Le guide est disponible en ligne
en français et en anglais sur <http://ruban-blanc.ch/guide-educatif-pour-les-ecoles/>
Il a comme but d'encourager la communication bienveillante.

Pour les enseignant-e-s, dirigeant-e-s communautaires et responsables d'associations de jeunesse

Nous avons le plaisir de vous présenter le *Guide éducatif et pratique du Ruban Blanc, Parlons-en!* adressé aux jeunes de 12 à 18 ans. Il propose une douzaine d'activités ludiques aux enseignant-e-s, dirigeant-e-s communautaires et responsables d'associations de jeunesse pour mettre la masculinité et la féminité en question, introduire l'idée de vivre ensemble et combattre les préjugés liés au genre.

L'école joue un rôle primordial dans l'apprentissage du vivre ensemble. Transmettre des valeurs d'égalité, de respect et de bienveillance entre filles et garçons, entre femmes et hommes est l'une de ses missions essentielles. Elle doit favoriser la réflexion des jeunes sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre les discriminations.

Les exercices proposés comprennent des discussions, des activités par écrit et des lectures. Idéalement, ces exercices viendront compléter une ou plusieurs matières enseignées à l'école.

En questionnant ainsi les modèles de féminité et de masculinité, en leur montrant comment déconstruire un message, les enseignant-e-s pourront amener les élèves à développer leur esprit critique et leur donner les outils nécessaires pour qu'ils puissent s'interroger sur la notion d'égalité.

Références

Sélection de vidéos sur les thèmes proposés dans le Kit\$

- **La CEDAW en bref – la Convention de l'ONU sur les droits des femmes et la Suisse**

[https://www.youtube.com/watch?v=J-](https://www.youtube.com/watch?v=J-mo5nSF-VBI&t=72s)

- **Le 2e Observatoire - Agir pour prévenir. Harcèlement sexuel en entreprise**

<http://www.2e-observatoire.com/supports/online/index.htm>

- **Avec - Aide de violence en couple - Des vidéos pour dépasser les clichés sur la violence conjugale**

<http://www.avvec.ch/actualite/10-aout-2016/des-vidéos-pour-dépasser-les-clichés-sur-la-violence-conjugale>

- **RTS - Incidence de l'alcool sur les violences domestiques: témoignage d'un jeune homme qui suit un programme de sevrage**

<http://www.rts.ch/info/suisse/4919197-alcool-et-violence-domestique-vont-souvent-de-pair.html>

- **Prévention Suisse de la Criminalité SKPPSC – Vidéos de prévention des risques d'Internet destinées aux enfants**

<http://skppsc.ch/10/fr/>

- **Ted Talks - Violence contre les femmes - It's a Men's Issue**

<https://www.youtube.com/watch?v=KTvSfeCRxe8>

- **Ted Talks - Why gender equality is good for everyone — men included**

https://www.ted.com/talks/michael_kimmel_why_gender_equality_is_good_for_everyone_men_included?referrer=playlist-how_masculinity_is_evolutioning

- **Nations Unies - Can you tell me the time ? Ring the bell**

<https://www.youtube.com/watch?v=iWma4LykFXY>

- **UN Women - Gender equality means empowering women and girls**

<https://www.youtube.com/watch?v=nbhjXK2mMe8>

- **White Ribbon Police Australia**

<https://www.youtube.com/watch?v=XWKNH1LA8zQ>

- **CEDAW – A superhero for women in Scotland**

<https://www.youtube.com/watch?v=HPJfBqoNH7Q>

Actions pour agir

Page dédiée aux entreprises - ce qu'elles peuvent faire

● Mettre fin à la violence

envers les femmes et les jeunes est la responsabilité de tous.

● Organiser des conférences, sensibiliser tous les employés

de la société grâce à des ateliers sur le genre

● Instaurer une politique de tolérance zéro

envers la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail

● S'opposer à ce harcèlement

en soutenant des initiatives visant à créer des environnements de travail respectueux et généreux

● Consultez et utilisez

le kit de prévention du harcèlement sexuel au travail
<https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>

● Améliorer l'égalité des sexes, c'est bon pour le business!

« Cette affirmation est confirmée par une étude de l'Institut Peterson réalisée en 2014 sur 21'980 entreprises réparties dans 91 pays. Les entreprises où plus de 30% de la direction est composée de femmes enregistrent «une hausse du bénéfice net pouvant aller jusqu'à 6 points de pourcentage».

● Il convient de souligner l'importance

d'un cadre réglementaire et légal clair. Voici un exemple de la Banque Pictet, dont le règlement dit : «Tout collaborateur peut s'adresser à une personne de confiance en cas de doute, de discrimination ou de harcèlement, il peut contacter un cabinet externe à la banque pour reporter ou parler à un service dédié qui mène une enquête indépendante et reporte au directeur des risques ou juridique».

● Il est important d'offrir un moyen de communication confidentiel

à vos employés afin qu'ils puissent exprimer leur opinion sur l'égalité des sexes ou des cas de harcèlement sexuel dans votre entreprise de manière anonyme. Il s'agit d'un excellent moyen pour vous d'en apprendre plus sur la réalité de votre environnement de travail au jour le jour, et de prendre des mesures appropriées. La pratique d'origine scandinave de l'«ombudsman» aurait une rôle privilégié à jouer dans de telles situations. (Voir le site du Forum canadien des ombudsmans).

● Encouragez tous vos employés à signer

en ligne ou par notre carte postale que vous pouvez commander en ligne « Je m'engage à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence de genre envers les femmes et les jeunes et de prendre des mesures concrètes. »

● Partagez nos cartes postales

à signer par vos employés à commander en ligne.

● Devenez partenaire/sponsor



de la campagne Ruban Blanc et recevez notre Attestation pour afficher votre engagement dans votre entreprise. Toute

contribution de 500 CHF ou plus par an (déductible des impôts) nous permettra de réaliser notre objectif – une idée dont le temps est venu.

Adresses utiles

Aide aux personnes victimes

Stop Violence à la maison

T : 078 945 64 84

www.ge.ch/violences-domestiques

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV)

T : 022 372 96 41

www.hug-ge.ch/consultation/violence-uimpv

Viol secours

T : 022 345 20 20

www.viol-secours.ch

Aide aux personnes auteures

Face à Face

T : 078 811 91 17

www.face-a-face.info

Vires

T : 022 328 44 33

www.vires.ch

Consultation conjugales ou familiales et médiation familiale

Couple et Famille

T : 022 736 14 55

www.coupleetfamille.ch

Couples et familles

T : 022 372 33 01

www.hug-ge.ch/consultation/couples-et-familles

Office protestant de consultations conjugales et familiales (OPCCF)

T : 022 311 82 11

www.opccf.ch

Maison genevoise de médiation

T : 022 320 59 94

www.mediation-mgem.ch

Consultations juridiques

Caritas

T : 022 708 04 44

www.caritasge.ch

Centre Contact Suisse Immigrés

T : 022 304 48 60

www.ccsi.ch

Centre Social Protestant (CSP)

T : 022 807 07 00

www.csp.ch

F-Information

T : 022 740 31 00

www.f-information.org

Permanence de l'Ordre des Avocats

T : 022 310 24 11

www.odage.ch

Consultation médicales

Service des Urgences (adultes)

T : 022 372 81 20

www.hug-ge.ch/urgences

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence

T : 022 372 96 41

<https://www.hug-ge.ch/medecine-premier-recours/unite-interdisciplinaire-medecine-prevention-0>

Consultations sociales

Hospice Général

T : 022 420 52 00

www.hospicegeneral.ch

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)

T : 022 546 30 00

www.ge.ch/scarpa/mission.asp

Service de protection des mineur-e-s

T : 022 546 10 00

<http://ge.ch/stopviolence/service-de-protection-des-mineurs-spmi>

Foyers

Foyer Arabelle

T : 022 792 70 84

<http://www.foyerarabelle.ch>

Foyer au Cœur des Grottes

T : 022 338 24 80

www.coeur.ch

Foyer Le Pertuis

T : 022 879 62 14

<https://www.foj.ch/pertuis>

Instances de justice

Greffe de l'Assistance Juridique

T : 022 327 63 63

<http://ge.ch/justice/greffe-de-l-assistance-juridique>

Ministère public

T : 022 327 64 63/64

<http://ge.ch/justice/ministere-public>

Tribunal administratif de première instance

T : 022 327 66 30

<http://ge.ch/justice/tribunal-de-premiere-instance>

Tribunal de première Instance

T : 022 327 66 30

www.ge.ch/justice/tribunal-de-premiere-instance

Autres services

Bureau de l'Egalité en Suisse

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html>

Solidarité Femmes

T : 022 797 10 10

<http://www.solfemmes.ch/index.php/de/>

Centre LAVI du Canton de Genève

T : 022 320 01 02

www.centrelavi-ge.ch

CTAS Association abus sexuel

T : 022 800 08 50

www.ctas.ch

Fem Do Chi

T : 022 344 42 42

www.femdochi.ch

Fight Back

T : 0848 848 117

www.tatou.ch

SOS Femmes

T : 022 311 22 22

www.sosfemmes.ch

Numéros d'urgence

Numéros d'urgence pour la Suisse

Ambulance	144
Urgences Genève	147
Pompiers	118
Police	117
Rega	1414
Intoxications	145
Numéro d'urgence européen	112
La main tendue	143
Groupe Sida Genève	+41 22 700 15 00

Numéros d'urgence pour la France

Commissariat de Police Annemasse	+33 4 50 95 44 50
Police / Gendarmerie	17
Pompiers	18
Appel d'urgence européen	112
Allo Enfance maltraitée	119
SAMU (service d'aide médicale d'urgence)	15
Services aux malentendants	114
Enfants disparus	116 000
Accueil sans Abri	115
Sida Info Service	0800 840 800

Comment devenir membre Ruban Blanc?



Invitation à devenir membre ou partenaire de la Campagne Ruban Blanc

Qui sont les membres de la Campagne Ruban Blanc?

Les membres sont des hommes, des femmes et des jeunes qui s'engagent «à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à tout acte de violence envers les femmes et les jeunes.»

Comment devenir membre ?

En remplissant le formulaire d'adhésion [en ligne](#) ou en retournant notre carte postale «Je m'engage...». Vous recevrez par la suite une carte de membre annuelle, des pin's, des documents et informations concernant la Campagne Ruban Blanc - Youth Engage. Vous serez informés des activités organisées en Suisse et invités à débattre et à échanger sur ces problèmes persistants.

Pourquoi devenir membre ?

La campagne Ruban Blanc - Youth Engage est fondée sur la conviction que le changement ne se produira que lorsque les hommes, les femmes et les jeunes choisiront de s'engager personnellement et moralement pour éliminer la violence de genre. En Suisse, une femme sur cinq est aujourd'hui encore victime de violence physique ou sexuelle dans le cadre d'une relation. Ce chiffre doit changer.

Que peuvent faire les membres ?

Partagez la campagne dans votre entourage ; portez le pin's ruban blanc, symbole de votre engagement en faveur d'une Suisse sans violence envers les femmes et les jeunes et participez aux diverses activités de la campagne qui se dérouleront durant les 365 Jours d'activisme décrits ci-dessous. Notre Kit d'outils pour les 365 Jours avec 16 thèmes est disponible en ligne en français et en allemand et peut être commandé via le site: www.ruban-blanc.ch - www.weisseschleife.ch



La cotisation des membres annuels est de CHF 60.- pour adultes / CHF 15.- pour AVS et mineurs

En rejoignant notre campagne, vous recevrez notre newsletter trimestrielle vous informant des nouveautés et actions en route.

Pour devenir membre/partenaire Ruban Blanc, visitez <https://ruban-blanc.ch/membres-partenaires-dons/>

Remerciements

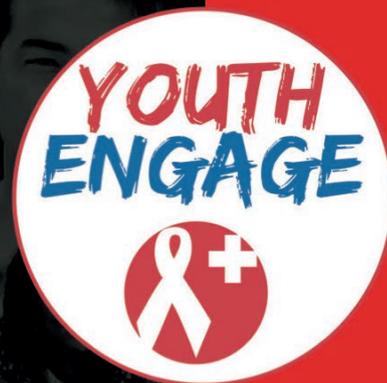
Le secrétariat Ruban Blanc exprime sa gratitude aux principaux sponsors de la campagne 2020, y compris aux communes genevoises. Sans leur soutien financier la campagne ne pourrait pas avancer.




 Merci
 Danke
 Grazie
 Thank you
Aux sponsors Ruban Blanc

Je m'engage...

... à ne pas
commettre,
tolérer,
ni rester
silencieux
face à la
violence
envers
les femmes
et les jeunes



Participez au changement.
La Suisse a besoin de votre promesse.
Rejoignez-nous sur ruban-blanc.ch

